Vol. 152, No. 15

Canada Gazette
Part II

Vol. 152, n° 15

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 25, 2018
Statutory Instruments 2018
SOR/2018-156 to 160 and SI/2018-55 to 56
Pages 2994 to 3055

OTTAWA, LE MERCREDI 25 JUILLET 2018
Textes réglementaires 2018
DORS/2018-156 à 160 et TR/2018-55 à 56
Pages 2994 à 3055

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-156 July 6, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[a];

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)[b] of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Whereas, pursuant to subsection 58(5) of that Act, the Minister of Fisheries and Oceans has consulted with the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, with respect to the annexed Order;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, pursuant to subsection 58(7) of that Act, has consulted with the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*[a], makes the annexed *Critical Habitat of the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) Order*.

Ottawa, July 3, 2018

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Point Pelee National Park of Canada

[a] S.C. 2002, c. 29
[b] S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2018-156 Le 6 juillet 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le sucet de lac (*Erimyzon sucetta*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[a];

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)[b] de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de celle-ci, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après;

Attendu que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, le ministre des Pêches et des Océans a consulté la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, à savoir la ministre de l'Environnement, au sujet de l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touche une réserve ou une autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et, qu'en application du paragraphe 58(7) de cette loi, il a consulté la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du sucet de lac (Erimyzon sucetta)*, ci-après.

Ottawa, le 3 juillet 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel du sucet de lac (Erimyzon sucetta)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du sucet de lac (*Erimyzon sucetta*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans le Parc national de la Pointe-Pelée du

[a] L.C. 2002, ch. 29
[b] L.C. 2015, ch. 10, art. 60

as described in Part 5 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* and in Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area and St. Clair National Wildlife Area as described in Part IV of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

Critical habitat

2 (1) For greater certainty, section 1 applies to that species' critical habitat that is contained within the following areas:

(a) the entire Old Ausable Channel, Ontario, from the mouth of the channel (latitude 43°18′35.560″ N, longitude 81°45′47.797″ W) to its end at Grand Bend (latitude 43°13′57.309″ N, longitude 81°52′37.392″ W), as illustrated in Map 1 of the schedule;

(b) all contiguous waters and wetlands of L Lake, Ontario, including the northern and western tips of that lake where it is bisected by Outer Drive and the seasonal wetlands to the north of that lake, within the area set out in Table 1 of the schedule in respect of that lake, as illustrated in Map 2 of the schedule;

(c) the contiguous waters and wetlands of Rondeau Bay, Ontario, within the area set out in Table 1 of the schedule in respect of that bay, as illustrated in Map 3 of the schedule;

(d) the contiguous waters and wetlands of Long Point Bay, Ontario, including the ponds along the spit that forms the southern boundary of that bay, within the area set out in Table 1 of the schedule in respect of that bay, as illustrated in Map 4 of the schedule, but excluding the portion of that critical habitat that is in the Long Point National Wildlife Area; and

(e) all contiguous waters and wetlands of Lyons Creek, Ontario, from the Welland Canal (latitude 42°58′29.038″N, longitude 79°13′12.175″ W) to Montrose Road (latitude 43°00′19.797″ N, longitude 79°07′25.073″ W), as illustrated in Map 5 of the schedule.

Features and attributes

(2) The critical habitat of the species includes the key features and attributes set out in columns 3 and 4 of Table 2 of the schedule.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Canada, décrit à la partie 5 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, dans la Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, dans la Réserve nationale de faune de Long Point ainsi que dans la Réserve nationale de faune de St. Clair, décrites à la partie IV de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Habitat essentiel

2 (1) Il est entendu que l'article 1 s'applique à l'habitat essentiel de cette espèce se trouvant dans les aires suivantes :

a) l'ensemble du chenal Old Ausable, situé en Ontario, à partir de l'embouchure du chenal (43°18′35,560″ de latitude N; 81°45′47,797″ de longitude O) jusqu'à l'endroit où celui-ci prend fin, à Grand Bend (43°13′57,309″ de latitude N; 81°52′37,392″ de longitude O), comme l'illustre la carte 1 de l'annexe;

b) l'ensemble des eaux et des milieux humides contigus au lac L, situé en Ontario, y compris les extrémités nord et ouest de ce lac, lorsque celui-ci est divisé par le chemin Outer, et les milieux humides saisonniers qui se trouvent au nord de ce lac, dans l'aire visée au tableau 1 de l'annexe à l'égard de ce lac, comme l'illustre la carte 2;

c) les eaux et les milieux humides contigus à la baie Rondeau, située en Ontario, dans l'aire visée au tableau 1 de l'annexe à l'égard de cette baie, comme l'illustre la carte 3;

d) les eaux et les milieux humides contigus à la baie Long Point, située en Ontario, y compris les étangs qui se trouvent le long de la flèche qui forme la limite sud de cette baie, dans les aires visées au tableau 1 de l'annexe à l'égard de cette baie, comme l'illustre la carte 4, à l'exclusion de la partie de cet habitat essentiel qui se trouve dans la réserve nationale de faune de Long Point;

e) l'ensemble des eaux et des milieux humides contigus au ruisseau Lyons, situé en Ontario, qui se trouvent entre le canal Welland (42°58′29,038″ de latitude N; 79°13′12,175″ de longitude O) et le chemin Montrose (43°00′19,797″ de latitude N; 79°07′25,073″ de longitude O), comme l'illustre la carte 5 de l'annexe.

Caractéristiques et attributs

(2) L'habitat essentiel de l'espèce comprend les principales caractéristiques et les principaux attributs figurant aux colonnes 3 et 4 du tableau 2 de l'annexe.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2)

ANNEXE

(article 2)

TABLE 1

Coordinates of the Areas Within Which the Critical Habitat of the Lake Chubsucker is Found

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Location	Point 1 (NW)	Point 2 (NE)	Point 3 (SE)	Point 4 (SW)
1	L Lake	Latitude 43°13'27.490" N, longitude 81°55'17.517" W	Latitude 43°13'40.029" N, longitude 81°54'29.740" W	Latitude 43°13'24.085" N, longitude 81°54'20.904" W	
2	Rondeau Bay	Latitude 42°16'58.396" N, longitude 81°53'50.301" W	Latitude 42°19'34.763" N, longitude 81°51'19.993" W	Latitude 42°19'32.256" N, longitude 81°50'42.122" W	Latitude 42°16'03.673" N, longitude 81°52'40.250" W
3	Long Point Bay	Latitude 42°40'45.822" N, longitude 80°19'57.794" W	Latitude 42°33'04.619" N, longitude 80°02'20.594" W	Latitude 42°34'43.393" N, longitude 80°26'24.629" W	Latitude 42°36'36.151" N, longitude 80°27'31.869" W

TABLEAU 1

Coordonnées des aires où se situe l'habitat essentiel du sucet de lac

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Lieu	Point 1 (N.-O.)	Point 2 (N.-E.)	Point 3 (S.-E.)	Point 4 (S.-O.)
1	Lac L	43°13'27,490"N de latitude; 81°55'17,517"O de longitude	43°13'40,029"N de latitude; 81°54'29,740"O de longitude	43°13'24,085"N de latitude; 81°54'20,904"O de longitude	
2	Baie Rondeau	42°16'58,396"N de latitude; 81°53'50,301"O de longitude	42°19'34,763"N de latitude; 81°51'19,993"O de longitude	42°19'32,256"N de latitude; 81°50'42,122"O de longitude	42°16'03,673"N de latitude; 81°52'40,250"O de longitude
3	Baie Long Point	42°40'45,822"N de latitude; 80°19'57,794"O de longitude	42°33'04,619"N de latitude; 80°02'20,594"O de longitude	42°34'43,393"N de latitude; 80°26'24,629"O de longitude	42°36'36,151"N de latitude; 80°27'31,869"O de longitude

MAPS

CARTES

Map 1: Critical Habitat of the Lake Chubsucker Within the Old Ausable Channel

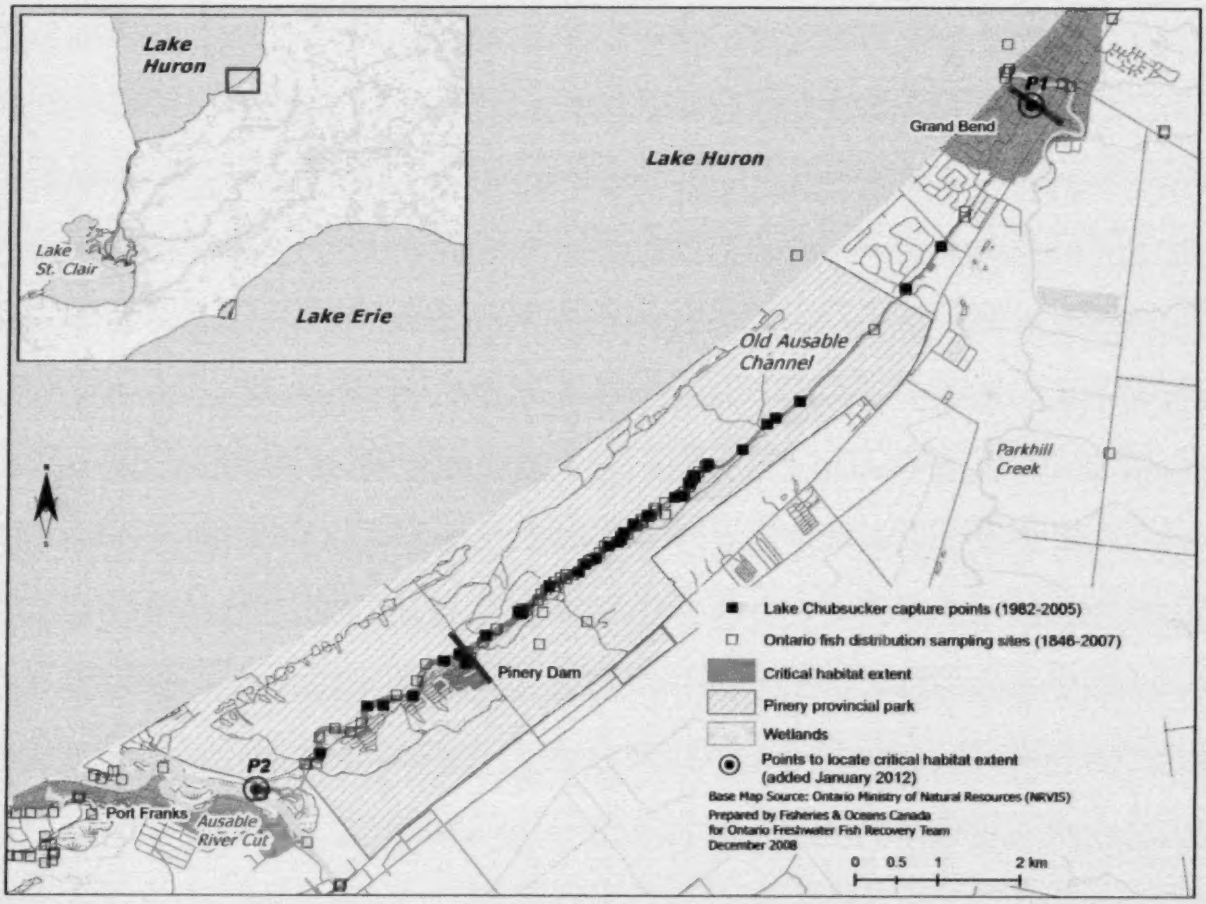

Carte 1 : habitat essentiel du sucet de lac dans le chenal Old Ausable

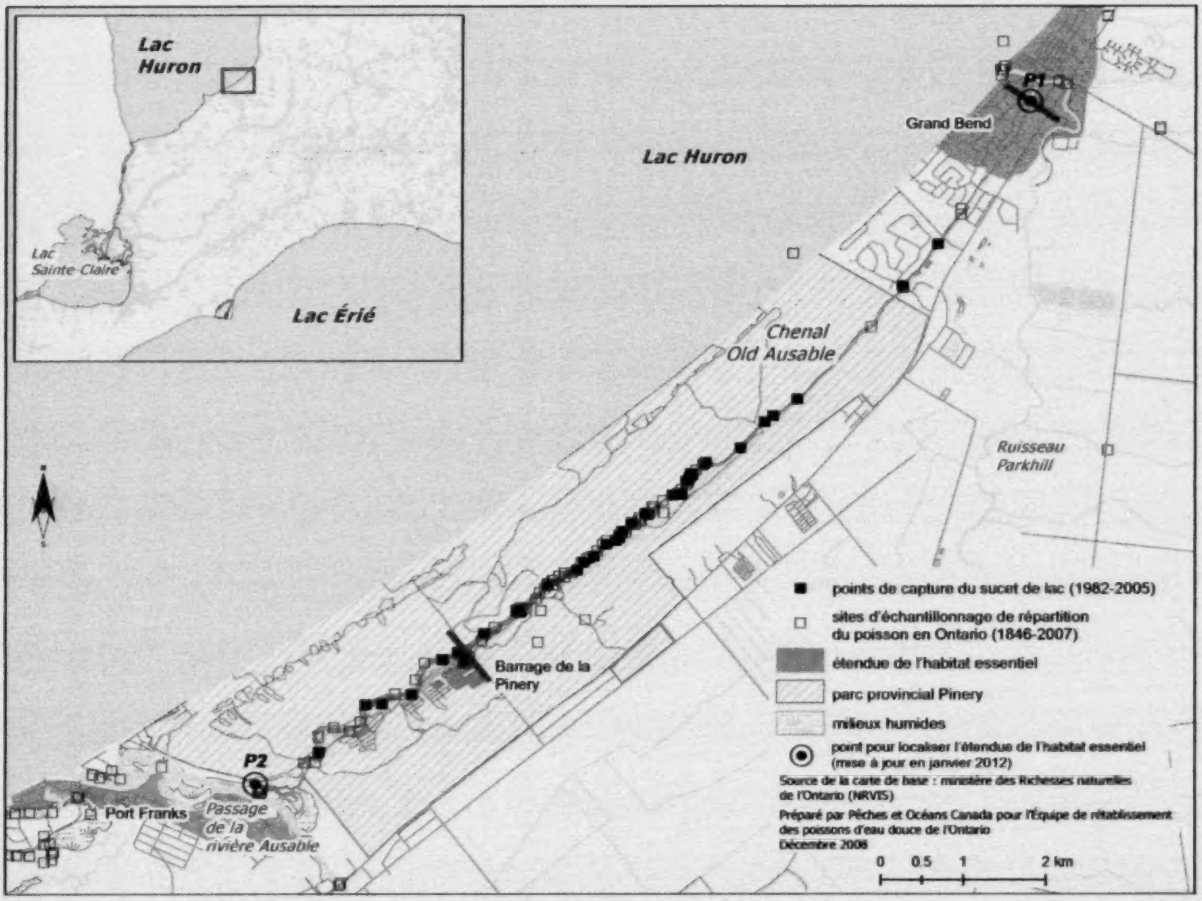
Lac Huron
Lac Sainte-Claire
Lac Érié
Lac Huron
P1
Grand Bend
Chenal Old Ausable
Ruisseau Parkhill
Barrage de la Pinery
P2
Port Franks
Passage de la rivière Ausable
points de capture du sucet de lac (1982-2005)
sites d'échantillonnage de répartition du poisson en Ontario (1846-2007)
étendue de l'habitat essentiel
parc provincial Pinery
milieux humides
point pour localiser l'étendue de l'habitat essentiel (mise à jour en janvier 2012)
Source de la carte de base : ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (NRVIS)
Préparé par Pêches et Océans Canada pour l'Équipe de rétablissement des poissons d'eau douce de l'Ontario
Décembre 2008
0 0.5 1 2 km

Map 2: Critical Habitat of the Lake Chubsucker in L Lak

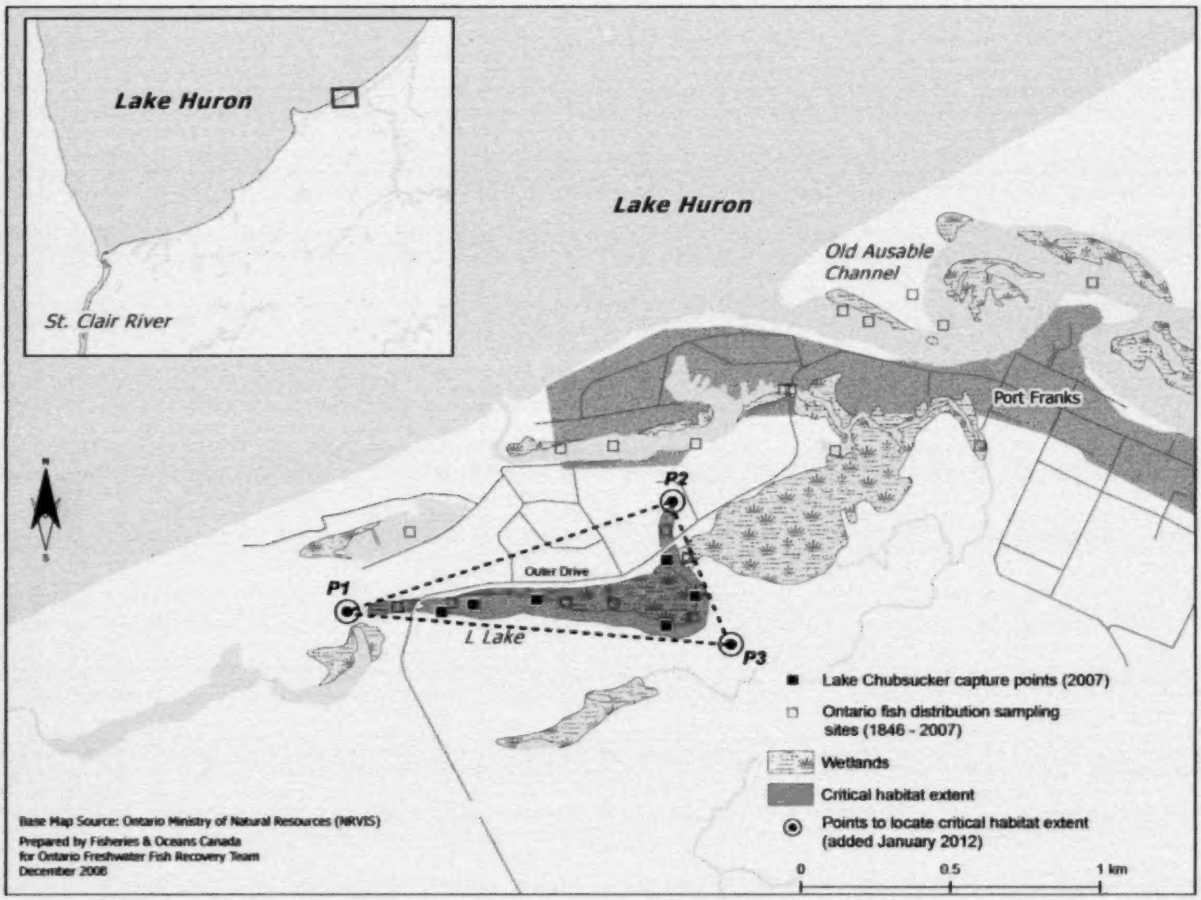

Carte 2 : habitat essentiel du sucet de lac dans le lac L

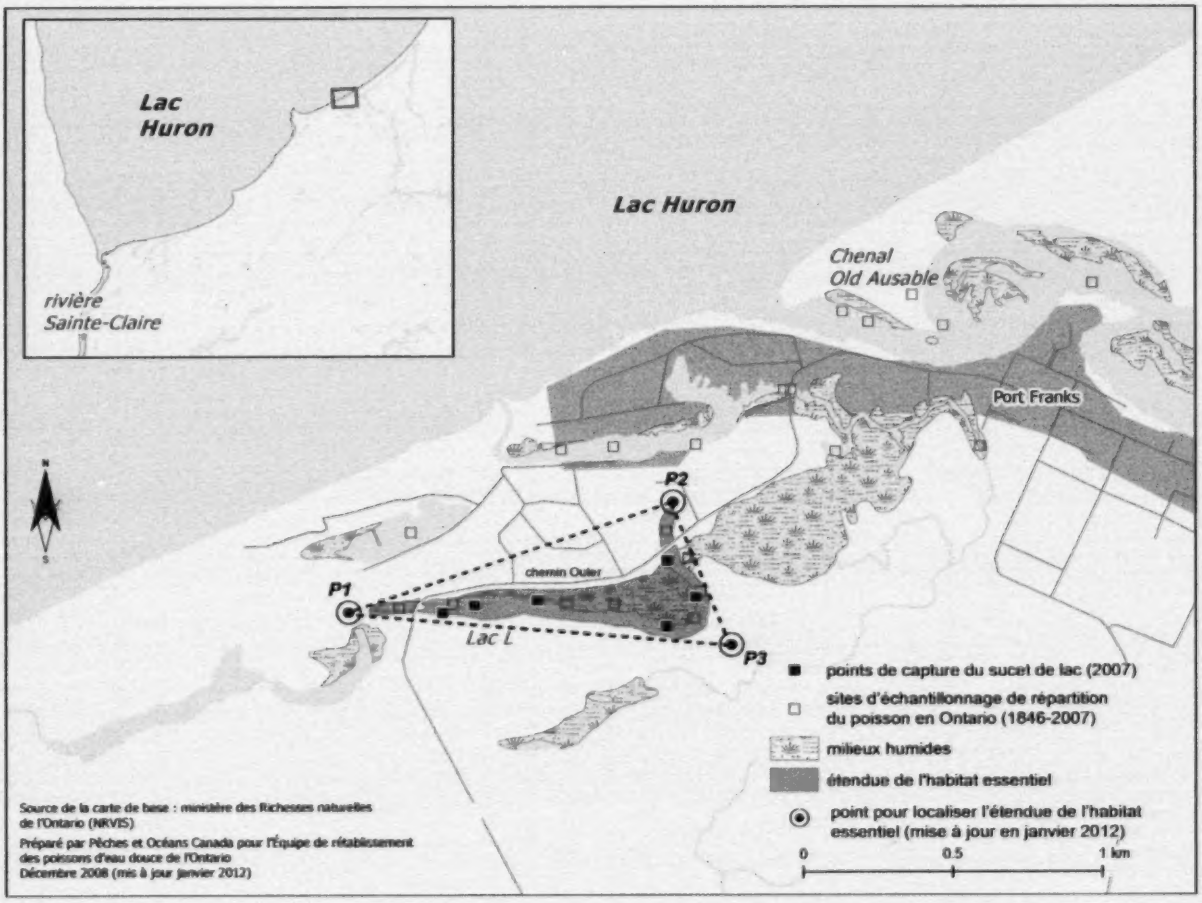
Lac Huron
rivière Sainte-Claire
Lac Huron
Chenal Old Ausable
Port Franks
N
S
P1
P2
P3
chemin Outer
Lac L
points de capture du sucet de lac (2007)
sites d'échantillonnage de répartition du poisson en Ontario (1846-2007)
milieux humides
étendue de l'habitat essentiel
point pour localiser l'étendue de l'habitat essentiel (mise à jour en janvier 2012)
0
0.5
1 km
Source de la carte de base : ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (NRVIS)
Préparé par Pêches et Océans Canada pour l'Équipe de rétablissement des poissons d'eau douce de l'Ontario
Décembre 2008 (mis à jour janvier 2012)

Map 3: Critical Habitat of the Lake Chubsucker in Rondeau Bay

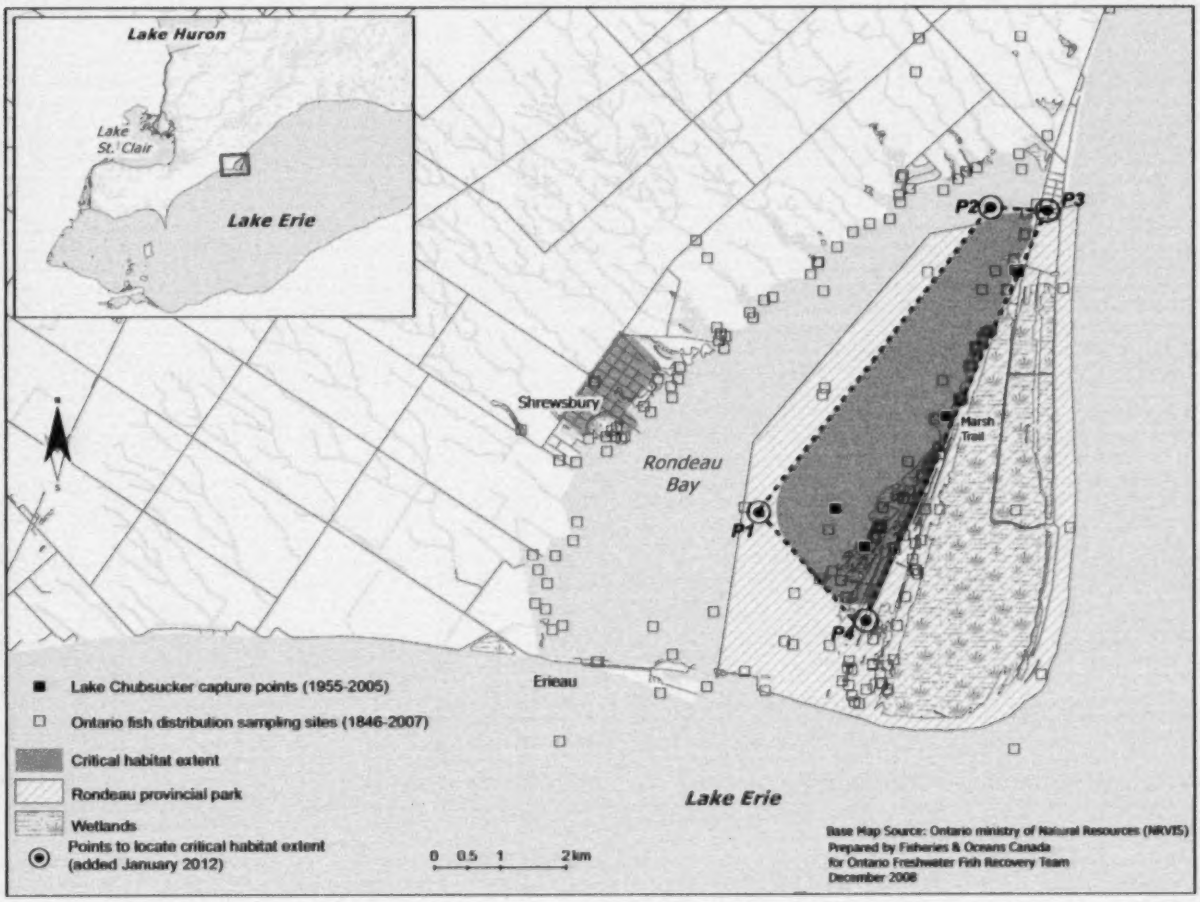

Carte 3 : habitat essentiel du sucet de lac dans la baie Rondeau

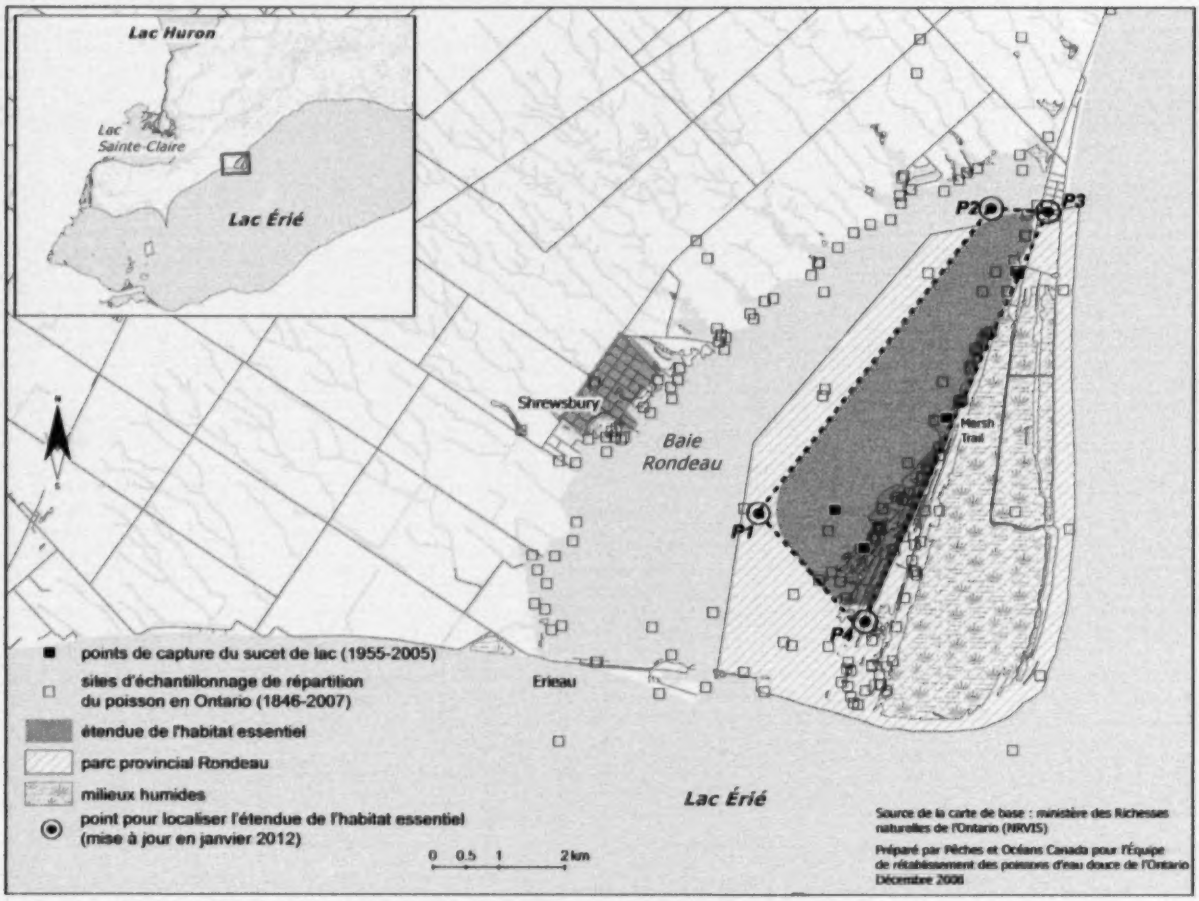
Lac Huron
Lac Sainte-Claire
Lac Érié
Shrewsbury
Baie Rondeau
Marsh Trail
P1
P2
P3
P4
Erieau
Lac Érié
points de capture du sucet de lac (1955-2005)
sites d'échantillonnage de répartition du poisson en Ontario (1846-2007)
étendue de l'habitat essentiel
parc provincial Rondeau
milieux humides
point pour localiser l'étendue de l'habitat essentiel (mise à jour en janvier 2012)
0 0.5 1 2 km
Source de la carte de base : ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (NRVIS)
Préparé par Pêches et Océans Canada pour l'Équipe de rétablissement des poissons d'eau douce de l'Ontario
Décembre 2006

Map 4: Critical Habitat of the Lake Chubsucker in Long Point Bay

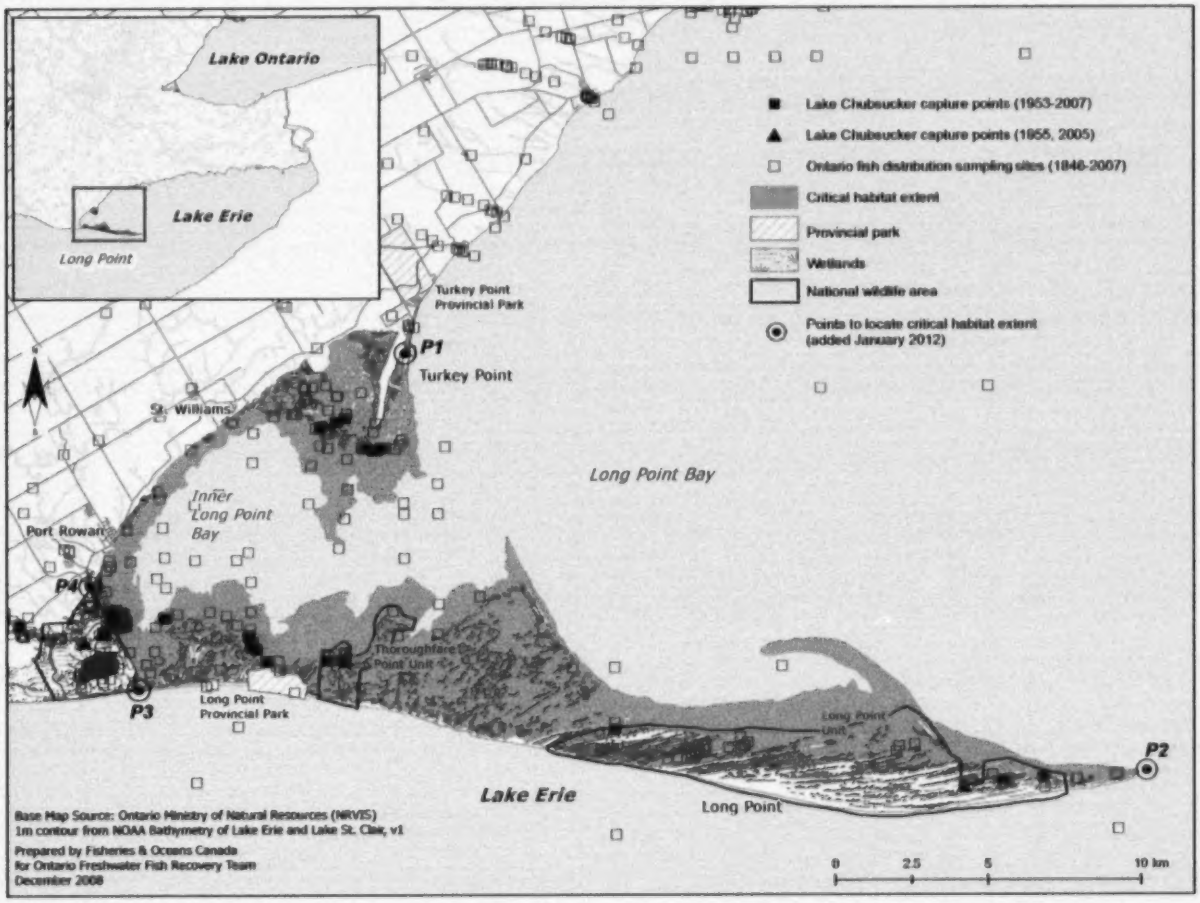

Carte 4 : habitat essentiel du sucet de lac dans la baie Long Point

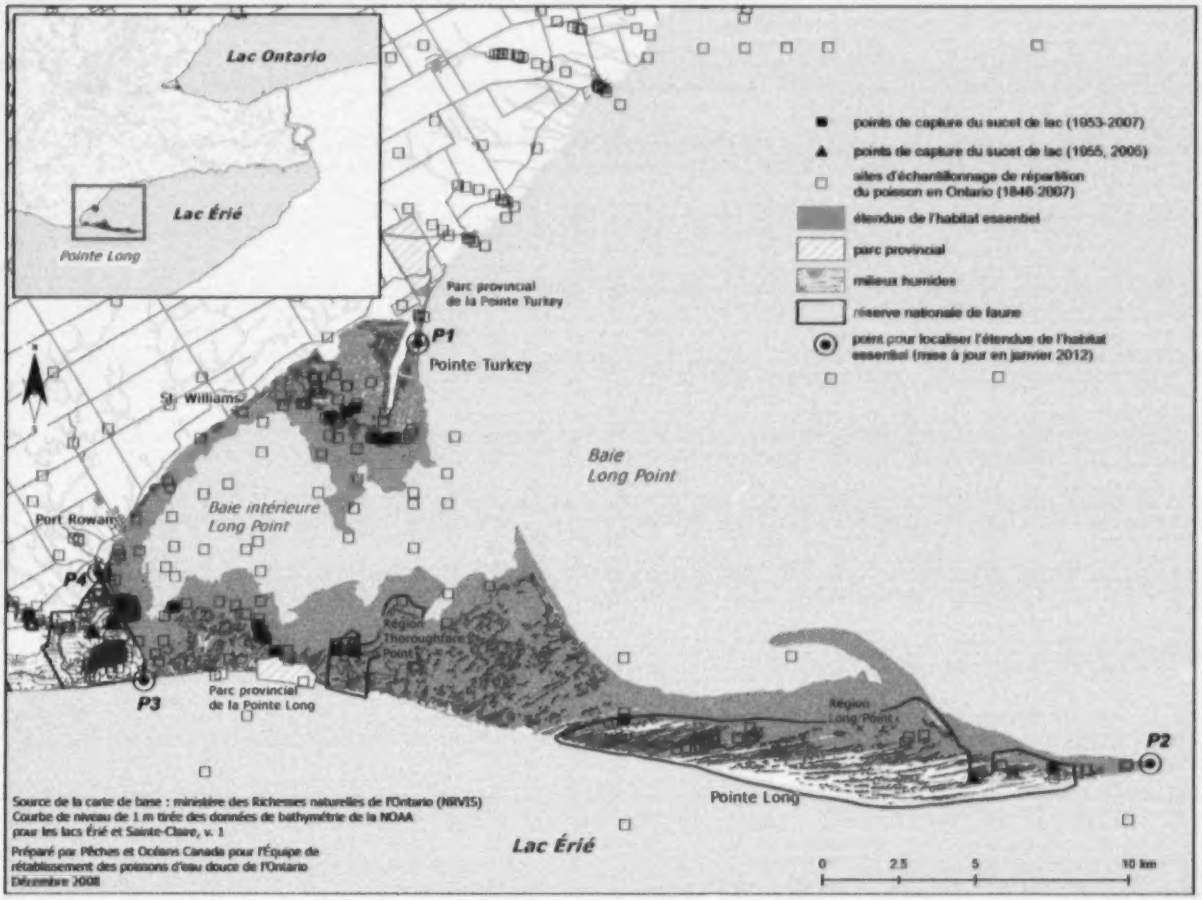
Lac Ontario
Lac Érié
Pointe Long
points de capture du sucet de lac (1953-2007)
points de capture du sucet de lac (1955, 2005)
sites d'échantillonnage de répartition du poisson en Ontario (1846-2007)
étendue de l'habitat essentiel
parc provincial
milieux humides
réserve nationale de faune
point pour localiser l'étendue de l'habitat essentiel (mise à jour en janvier 2012)
Parc provincial de la Pointe Turkey
P1
Pointe Turkey
St. Williams
Baie Long Point
Baie intérieure Long Point
Port Rowan
P4
Région Thoroughfare Point
P3
Parc provincial de la Pointe Long
Région Long Point
P2
Pointe Long
Lac Érié
Source de la carte de base : ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (NRVIS)
Courbe de niveau de 1 m tirée des données de bathymétrie de la NOAA pour les lacs Érié et Sainte-Claire, v. 1
Préparé par Pêches et Océans Canada pour l'Équipe de rétablissement des poissons d'eau douce de l'Ontario
Décembre 2008
0 2.5 5 10 km

Map 5: Critical Habitat of the Lake Chubsucker in Lyons Creek

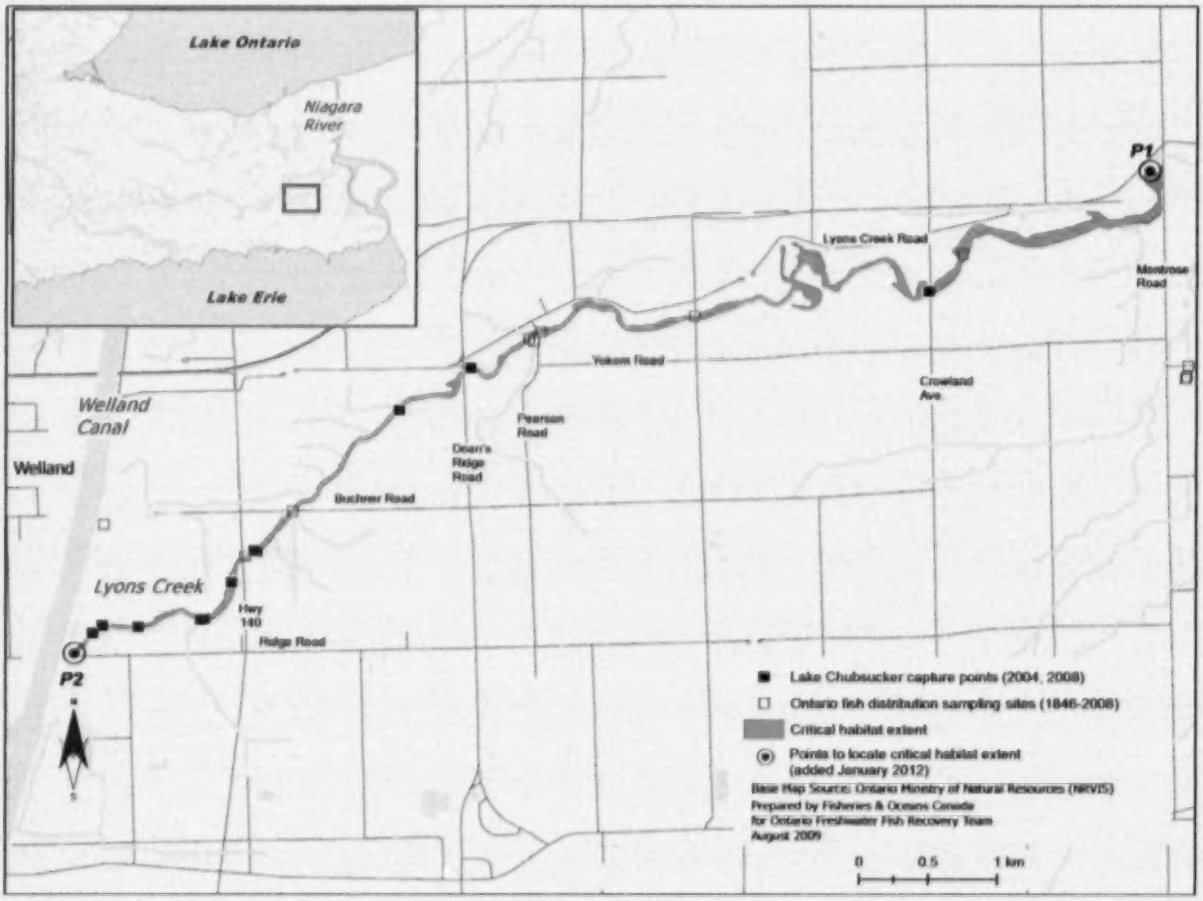

Carte 5 : habitat essentiel du sucet de lac dans le ruisseau Lyons

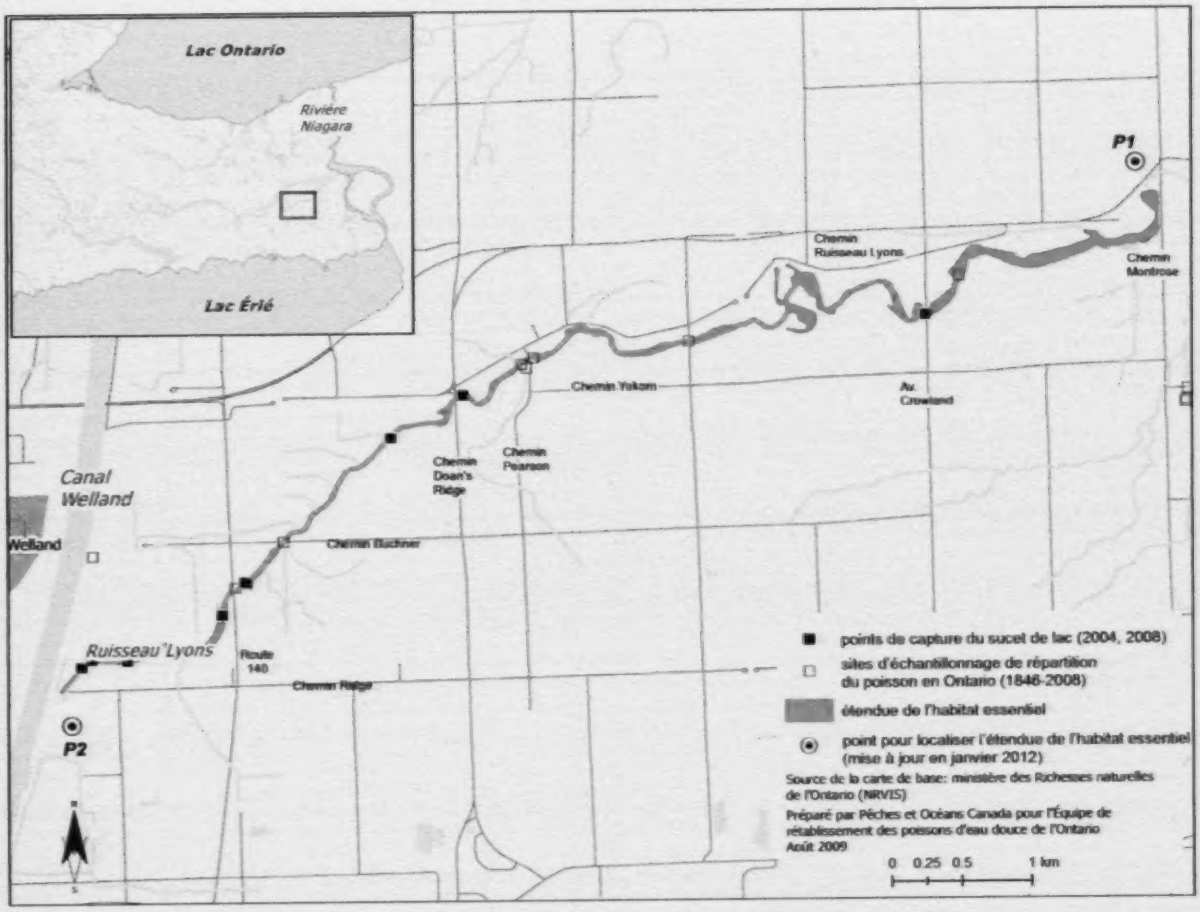
Lac Ontario
Rivière Niagara
Lac Érié
P1
Chemin Ruisseau Lyons
Chemin Montrose
Chemin Yokom
Av. Crowland
Chemin Doan's Ridge
Chemin Pearson
Canal Welland
Welland
Chemin Buchner
Ruisseau Lyons
Route 140
Chemin Ridge
P2
points de capture du sucet de lac (2004, 2008)
sites d'échantillonnage de répartition du poisson en Ontario (1846-2008)
étendue de l'habitat essentiel
point pour localiser l'étendue de l'habitat essentiel (mise à jour en janvier 2012)
Source de la carte de base: ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (NRVIS)
Préparé par Pêches et Océans Canada pour l'Équipe de rétablissement des poissons d'eau douce de l'Ontario
Août 2009
0 0.25 0.5 1 km

TABLE 2

Key Features and Attributes of Critical Habitat

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Life Stage	Function	Features	Attributes
Spawn to hatch	Spawning, cover, nursery	Areas that seasonally support aquatic vegetation	• Shallow water (0–2 m) of bays, ponds, marshes, lower reaches of tributaries • Abundant submerged aquatic vegetation • Water temperatures of approximately 20°C from April to June
Young-of-the-year, juvenile, adult	Feeding, cover, nursery	Areas that seasonally support aquatic vegetation	• Calm and shallow water (0–2 m) • Abundant aquatic vegetation • Substrates of sand, silt, clay, organic debris • Low turbidity

TABLEAU 2

Principales caractéristiques et principaux attributs de l'habitat essentiel

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Stade de développement	Fonction	Caractéristiques	Attributs
Du frai à l'éclosion	Frai, abri, alevinage	Zones qui favorisent de façon saisonnière la végétation aquatique	• Eaux peu profondes (de 0 à 2 m) des baies, des étangs, des marais et des cours d'eau inférieurs des affluents • Végétation aquatique abondante et submergée • Température de l'eau atteignant environ 20 °C entre avril et juin
Jeune de l'année, juvénile, adulte	Alimentation, abri et alevinage	Zones qui favorisent de façon saisonnière la végétation aquatique	• Eaux calmes et peu profondes (de 0 à 2 m) • Végétation aquatique abondante • Substrats de sable, de vase, d'argile et de débris organiques • Faible turbidité

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) is a freshwater fish that is declining throughout most of its range across Canada and the United States. The Canadian range of this species is restricted to Southwestern Ontario. In November 2001, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) reassessed the Lake Chubsucker as threatened. The Lake Chubsucker was listed as a threatened species under Schedule 1, Part 3, of the *Species*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Le suret de lac (*Erimyzon sucetta*) est un poisson d'eau douce qui est en déclin dans la plus grande partie de son aire de répartition au Canada et aux États-Unis. Au Canada, le territoire de cette espèce se limite au sud-ouest de l'Ontario. En novembre 2001, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a réévalué le suret de lac comme étant une espèce menacée. Le suret de lac a été inscrit comme espèce menacée à la partie 3 de

at Risk Act (SARA) when that Act came into force in June 2003. Following an updated status report and reassessment by COSEWIC in November 2008, the status of the Lake Chubsucker was changed in June 2011 from a threatened species to an endangered species[1] under Schedule 1, Part 2, of SARA.

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister or ministers and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). Critical habitat for the Lake Chubsucker was identified in June 2010 in the Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) in Canada.[2] A description of the critical habitat of the Lake Chubsucker located within the Big Creek National Wildlife Area, the Long Point National Wildlife Area, the St. Clair National Wildlife Area, and Point Pelee National Park of Canada was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 28, 2010,[3] pursuant to subsection 58(2) of SARA.

As the competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (who is also the Minister of Environment and Climate Change) are required to ensure that the critical habitat of the Lake Chubsucker is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) Order* (the Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords an additional tool to protect the habitat of the Lake Chubsucker and enhances the ability of the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that this critical habitat is protected against destruction to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was

[1] An "endangered" species is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as "a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction."

[2] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1456

[3] *Canada Gazette*, Part I, Vol. 144, No. 35.

l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) lorsque cette dernière est entrée en vigueur en juin 2003. À la suite d'une mise à jour du rapport de situation et d'une réévaluation par le COSEPAC en novembre 2008, le statut du suceet de lac a été modifié en juin 2011, passant d'espèce menacée à espèce en voie de disparition[1] à la partie 2 de l'annexe 1 de la LEP.

Lorsqu'une espèce est inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et ajouté au Registre public des espèces en péril (le Registre public). L'habitat essentiel du suceet de lac a été désigné en juin 2010 dans le Programme de rétablissement du suceet de lac (*Erimyzon sucetta*) au Canada[2]. Une description de l'habitat essentiel du suceet de lac situé dans la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune de St. Clair et le parc national de la Pointe-Pelée du Canada a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 août 2010[3], conformément au paragraphe 58(2) de la LEP.

À titre de ministres compétents en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (qui est aussi la ministre de l'Environnement et du Changement climatique) doivent veiller à ce que l'habitat essentiel du suceet de lac soit protégé par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, ou par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection sera assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du suceet de lac (Erimyzon sucetta)* [l'Arrêté], pris au titre des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce. L'Arrêté offre un outil supplémentaire pour protéger l'habitat du suceet de lac et renforce la capacité du ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que cet habitat soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement,

[1] Selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce en voie de disparition » est une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

[2] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1456

[3] Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 144, nº 35.

jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

The Lake Chubsucker is a small freshwater fish and a member of the sucker family. It typically inhabits clear, well-vegetated, slow-moving or still waters with substrates of gravel, sand, silt and organic debris. In Ontario, the species is usually found in heavily vegetated stagnant bays, channels, ponds and swamps. The Lake Chubsucker is declining throughout most of its range in Canada and the United States. The Canadian range of this species is restricted to Southwestern Ontario in the Ausable River drainage, Lake St. Clair, Thames River drainage, coastal wetlands of Lake Erie and several tributaries of Big Creek and the Niagara River.

Le suret de lac est un petit poisson d'eau douce et un membre de la famille des suets catostomes. Il vit habituellement dans les eaux claires, végétalisées, lentes ou stagnantes, où le substrat est composé de gravier, de sable, de limon et de débris organiques. En Ontario, l'espèce se trouve généralement dans les baies, les bras de cours d'eau, les étangs et les marais où l'eau est stagnante et la végétation est dense. Le suret de lac connaît une décroissance dans la plus grande partie de son aire de répartition au Canada et aux États-Unis. Au Canada, le territoire de cette espèce se limite au sud-ouest de l'Ontario, à savoir le bassin hydrographique de la rivière Ausable, le lac Sainte-Claire, le bassin hydrographique de la rivière Thames, les milieux humides riverains du lac Érié et plusieurs affluents du ruisseau Big Creek et de la rivière Niagara.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Lake Chubsucker are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Lake Chubsucker. Protection is also offered by the *Canada National Parks Act* and its regulations for the portion of habitat that falls within Point Pelee National Park of Canada, and by the *Wildlife Area Regulations* made under the *Canada Wildlife Act* for the portion of habitat that falls within the Big Creek National Wildlife Area, the Long Point National Wildlife Area and the St. Clair National Wildlife Area.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du suret de lac font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du suret de lac. Une protection est également assurée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements pour la partie de l'habitat comprise dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada, ainsi que par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* pour la partie de l'habitat comprise dans la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point et la réserve nationale de faune de St. Clair.

The conservation of Canada's natural aquatic ecosystems and the protection and recovery of its wild species are essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises

biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem functions such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Objectives

The long-term recovery goal (greater than 20 years) set out in the Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) in Canada is to maintain current populations of the Lake Chubsucker and to restore viable populations to formerly occupied wetland habitats. Efforts to achieve this recovery goal are ongoing and involve a number of recovery objectives outlined in the Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) in Canada. Threats to this species include siltation, increased turbidity, nutrient loading, and loss of its preferred wetland habitat (clear, still, well-vegetated waters) through habitat alteration, channelization, wetland drainage, pollution, changes to rates of flow, and possibly exotic species and climate change. In Southwestern Ontario, the leading causes of habitat loss for this species appear to be the draining of wetlands, as well as siltation and nutrient loading due to agricultural practices. Protection of critical habitat is an important component aimed at ensuring the recovery of the Lake Chubsucker, particularly given its extremely limited distribution in Canada.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order will trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Lake Chubsucker.

Description

The Lake Chubsucker inhabits shallow (0–2 metres) waters with abundant submerged vegetation. Critical habitat has been partially identified for extant Lake Chubsucker populations in the Old Ausable Channel, L Lake, St. Clair National Wildlife Area (St. Clair Unit), Point Pelee National Park of Canada, Rondeau Bay, Long Point Bay (including Long Point National Wildlife Area and Long Point Provincial Park), Big Creek National Wildlife Area and Lyons Creek. Within these areas, critical habitat is defined as the habitats that meet the functional habitat requirements for one or more Lake Chubsucker life stages, such as spawning, hatching, young-of-the-year, juvenile, or adult. The Order will trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of the critical

pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d'autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Objectifs

Le but à long terme du rétablissement (plus de 20 ans), établi dans le Programme de rétablissement du suet de lac (*Erimyzon sucetta*) au Canada, consiste à maintenir les populations actuelles de suets de lac et à rétablir des populations viables dans les habitats humides qu'elles occupaient autrefois. Les efforts se poursuivent en vue d'atteindre ce but et ils comprennent un certain nombre d'objectifs décrits dans le Programme de rétablissement du suet de lac (*Erimyzon sucetta*) au Canada. Les menaces qui pèsent sur cette espèce comprennent l'envasement, l'augmentation de la turbidité, la charge en éléments nutritifs et la perte de son habitat de prédilection en zones humides (eaux claires et stagnantes où pousse une végétation abondante) et sont causées par l'altération de l'habitat, les travaux de canalisation, l'assèchement de milieux humides, la pollution, les modifications de débit et vraisemblablement les espèces exotiques et les changements climatiques. Dans le sud-ouest de l'Ontario, les principales causes de la perte d'habitat pour cette espèce semblent être l'assèchement des milieux humides, l'envasement et la charge en éléments nutritifs qui sont attribuables aux pratiques agricoles. La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer le rétablissement du suet de lac, surtout en raison de la répartition extrêmement limitée de sa population au Canada.

En vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, l'Arrêté déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du suet de lac.

Description

Le suet de lac vit dans des eaux peu profondes (entre 0 et 2 mètres) qui comportent une végétation submergée abondante. L'habitat essentiel a été partiellement désigné pour les populations subsistantes de suets de lac en Ontario dans le chenal Old Ausable, le lac L, la réserve nationale de faune de St. Clair (partie St. Clair), le parc national de la Pointe-Pelée du Canada, la baie Rondeau, la baie Long Point (y compris la réserve nationale de faune de Long Point et le parc provincial de Long Point), la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek et le ruisseau Lyons. Dans ces secteurs, l'habitat essentiel se caractérise par les habitats qui répondent aux besoins fonctionnels en matière d'habitat pour un ou plusieurs stades de vie du suet de lac, comme les stades du frai, de l'éclosion,

habitat, including the biophysical attributes identified in the recovery strategy, and result in the critical habitat identified in the Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) in Canada being legally protected.

The Order will provide an additional tool that will enable the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that the habitat of the Lake Chubsucker is protected against destruction and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as agreements on alternative measures, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Lake Chubsucker, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities that may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the Order, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order, as there are no administrative burden costs imposed on small businesses.

Consultation

The proposed Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) in Canada was posted in the Public Registry for comments between April 3, 2009, and June 2, 2009, and notices of the posting were sent to non-governmental organizations and municipalities. Information packages were sent to potentially affected Indigenous communities, non-government organizations, stakeholders, local communities, and municipalities to request comments on the Recovery Strategy and the critical habitat identified. An announcement was prepared and placed in newspapers with circulation in the area where this fish occurs or was historically found to inform landowners and

de jeune de l'année, de juvénile ou d'adulte. L'Arrêté déclenchera l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel, y compris les caractéristiques biophysiques définies dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel décrit dans le Programme de rétablissement du suret de lac (*Erimyzon sucetta*) au Canada sera protégé légalement.

L'Arrêté offrira un outil supplémentaire qui permettra au ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que l'habitat du suret de lac soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction en vertu du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté servira :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel du suret de lac, et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié au fardeau administratif des petites entreprises.

Consultation

La version proposée du Programme de rétablissement du suret de lac (*Erimyzon sucetta*) au Canada a été publiée dans le Registre public pour commentaires entre le 3 avril et le 2 juin 2009, et des avis de la publication ont été envoyés aux organisations non gouvernementales et aux municipalités. Des trousses d'information visant à recueillir des commentaires sur le programme de rétablissement et sur la désignation de l'habitat essentiel ont été acheminées aux collectivités autochtones, aux organisations non gouvernementales, aux intervenants, aux collectivités locales et aux municipalités susceptibles d'être touchés. On a préparé et publié une annonce dans les journaux

the general public about the Recovery Strategy and to request their comments. The proposed Recovery Strategy was updated based on the comments received.

Signage with both stewardship and legislative messaging was posted at some critical habitat locations in 2010 to inform local residents of the existence and importance of critical habitat for the Lake Chubsucker.

Information sessions were hosted in 2010 by Fisheries and Oceans Canada to inform groups and agencies (e.g. conservation authorities, drainage superintendents and municipalities) about the location and protection of critical habitat for Lake Chubsucker as well as other fish species in Southwestern Ontario.

The proposed Critical Habitat Order was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2017, for a 30-day public comment period. No comments were received.

Rationale

The current recovery goal for the Lake Chubsucker, as outlined in the Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) in Canada, is to maintain current populations of the Lake Chubsucker and restore viable populations to formerly occupied wetland habitats. Over the five-year period from when the Recovery Strategy was finalized, the population and distribution objective was to maintain current distributions and densities of known extant populations in the Old Ausable Channel, L Lake, Lake St. Clair (Walpole Island and St. Clair National Wildlife Area), Lake Erie (Point Pelee National Park of Canada, Rondeau Bay, Long Point Bay, Big Creek National Wildlife Area) and the upper Niagara River (Lyons Creek).

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA[4] must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA

distribués dans la zone où ce poisson est ou était présent, afin de faire connaître le programme de rétablissement aux propriétaires fonciers et au grand public et de leur demander de fournir des commentaires à son sujet. La version proposée du programme de rétablissement a été mise à jour en fonction des commentaires reçus.

Des panneaux indicateurs contenant des messages sur l'intendance et les lois ont été installés en 2010 à certains endroits près d'habitats essentiels afin d'aviser les résidents locaux de l'existence et de l'importance d'un habitat essentiel pour le suret de lac.

En 2010, Pêches et Océans Canada a organisé des séances d'information afin d'aviser les groupes et les organismes (par exemple les offices de protection de la faune, les surintendants du drainage et les municipalités) de l'emplacement et de la protection de l'habitat essentiel du suret de lac et d'autres espèces de poissons du sud-ouest de l'Ontario.

L'arrêté proposé concernant l'habitat essentiel a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 décembre 2017 pour une période de consultation publique de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Le but actuel du rétablissement du suret de lac, tel qu'il est établi dans le Programme de rétablissement du suret de lac (*Erimyzon sucetta*) au Canada, consiste à maintenir les populations actuelles de surets de lac et à rétablir des populations viables dans les habitats humides qu'elles occupaient autrefois. Au cours de la période de cinq ans suivant la mise dans le Registre public du texte définitif du programme de rétablissement, l'objectif en matière de population et de répartition a été de maintenir la répartition et les densités actuelles des populations subsistantes connues vivant dans le chenal Old Ausable, le lac L, le lac Sainte-Claire (île Walpole et Réserve nationale de faune de Sainte-Claire), le lac Érié (parc national de la Pointe-Pelée du Canada, baie Rondeau, baie Long Point et réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek) et le cours supérieur de la rivière Niagara (ruisseau Lyons).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP[4] doit être protégé soit par

[4] Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

[4] Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada nommé et décrit dans l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through SARA, failing which, the competent minister must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat. Projects likely to destroy the critical habitat of the Lake Chubsucker are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements will therefore be imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of the Order.

l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu de la LEP, sans quoi le ministre compétent doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. L'Arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce. Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du suçet de lac font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence ne sera imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental impacts to Canadians that will result from the making of the Order are anticipated to result in negligible incremental costs and benefits. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement following the making of the Order that may result in incremental costs for the federal government; however, these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les répercussions résultant de la prise de l'Arrêté devraient entraîner des coûts et des avantages différentiels négligeables. Le gouvernement fédéral pourrait, à la suite de l'Arrêté, entreprendre certaines activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi qui pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral, mais ceux-ci devraient être faibles et seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place.

Based upon the best evidence currently available, and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance costs and administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses are anticipated. Threats to Lake Chubsucker critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif ni aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du suçet de lac sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process during the development of the Recovery Strategy and Action Plan, may also contribute to behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le Ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel lors de l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Lake Chubsucker and its habitat is to direct all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species so long as certain conditions are first met. Under subsection 73(1) of SARA, the competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the Minister is of the opinion that

(a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;

(b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or

(c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where Lake Chubsucker is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of Lake Chubsucker, per section 32 of SARA.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts in order to avoid destroying Lake Chubsucker critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the Lake Chubsucker habitat. If new scientific information supporting changes to Lake Chubsucker critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) in Canada will be updated as appropriate. The prohibition that will be triggered by the Order will provide a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and will specifically safeguard the critical habitat of the Lake Chubsucker through penalties and fines under

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le suret de lac et son habitat, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, le ministre compétent peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le ministre est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;

c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs des travaux et des projets de développement dans les zones où est présent le suret de lac doivent s'assurer de respecter les interdictions générales prévues dans la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du suret de lac ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées des normes et des spécifications techniques concernant les activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du suret de lac. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du suret de lac deviennent disponibles, le Programme de rétablissement du suret de lac (*Erimyzon sucetta*) au Canada sera modifié en conséquence. L'interdiction qui sera déclenchée par l'Arrêté est un élément dissuasif qui s'ajoutera aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, qui permettra de protéger l'habitat essentiel du suret de lac

SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to Fisheries and Oceans Canada for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorization under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $50,000, and any other person is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $250,000, and any other person is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au ministre un permis au titre de l'article 73 de la LEP, ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une

de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Lake Chubsucker should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du suet de lac devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-157 July 6, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*) Scotian Shelf population is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[a];

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)[b] of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*[a], makes the annexed *Critical Habitat of the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus) Scotian Shelf Population Order*.

Ottawa, July 3, 2018

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus) Scotian Shelf Population Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*) Scotian Shelf population — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Zone 1 of the Gully Marine Protected Area as depicted in Schedule 2 to the *Gully Marine Protected Area Regulations*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2002, c. 29
[b] S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2018-157 Le 6 juillet 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du plateau néo-écossais est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[a];

Attendu qu'un programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)[b] de cette loi et que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus) population du plateau néo-écossais*, ci-après.

Ottawa, le 3 juillet 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus) population du plateau néo-écossais

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du plateau néo-écossais désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans la zone 1 de la zone de protection marine du Gully illustrée à l'annexe 2 du *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2002, ch. 29
[b] L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*), Scotian Shelf population, is a small population of approximately 163 animals that occurs in deep-water areas off Nova Scotia and southeastern Newfoundland and Labrador. In November 2002, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population as endangered. In April 2006, the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population was listed as endangered[1] in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[2] (SARA). The status was reconfirmed by COSEWIC in May 2011.

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). Critical habitat for the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population was identified in the Recovery Strategy for the Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*), Scotian Shelf population, in Atlantic Canadian Waters (2010), as amended in June 2016[3] (Recovery Strategy). A description of the critical habitat located within Zone 1 of the Gully Marine Protected Area was published in the *Canada Gazette* on August 14, 2010, pursuant to subsection 58(2) of SARA.[4]

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans is required to ensure that the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus) Scotian Shelf population Order* (Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the

[1] An "endangered species" is defined under SARA as "a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction."
[2] S.C. 2002, c. 29
[3] http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/RecoveryStrategy-NorthernBottlenoseWhale-v00-2016Jun07-Amended-Eng.pdf
[4] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/g1-14433_e.pdf

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*), population du plateau néo-écossais, est une petite population d'environ 163 animaux qui est présente dans les zones d'eaux profondes au large de la Nouvelle-Écosse et du sud-est de Terre-Neuve-et-Labrador. En novembre 2002, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a désigné la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, comme espèce en voie de disparition. En avril 2006, la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, a été inscrite comme espèce en voie de disparition[1] dans la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[2] (LEP). Le COSEPAC a confirmé de nouveau ce statut en mai 2011.

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le(s) ministre(s) compétent(s) et ajouté au Registre public des espèces en péril (le Registre public). L'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, est désigné dans le Programme de rétablissement de la baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*), population du plateau néo-écossais, dans les eaux canadiennes de l'Atlantique (2010), tel qu'il a été modifié en juin 2016[3] (programme de rétablissement). Une description de l'habitat essentiel situé dans la zone 1 de la zone de protection marine du Gully a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 14 août 2010, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP[4].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans doit veiller à ce que l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection sera assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus) population du plateau*

[1] La LEP définit une « espèce en voie de disparition » comme une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».
[2] L.C. 2002, ch. 29
[3] http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/RecoveryStrategy-NorthernBottlenoseWhale-v00-2016Jun07-Amended-Fra.pdf
[4] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/g1-14433_f.pdf

prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat as set out in subsection 58(1) of SARA. The Order affords an additional tool to protect the habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population and enhances the ability of the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that this habitat is protected against destruction to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and fish habitat, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The Northern Bottlenose Whale is a marine mammal found only in the North Atlantic, primarily in offshore waters deeper than 500 meters. The Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population is one of two distinct populations found within Canadian waters. The other population occurs farther north in the Baffin Bay–Davis Strait–Labrador Sea area, and has been assessed as a species of special concern by COSEWIC.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population are already subject to other federal regulatory mechanisms. Section 35 of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in the Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that marine animals are included in the definition of "fish" in the *Fisheries Act* and that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, section 35 of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population. Protection is also offered in the portion of habitat which consists of the entire Zone 1 of the Gully Marine Protected Area, as depicted in Schedule 2 to the *Gully Marine Protected Area Regulations*. The Scotian

néo-écossais (l'Arrêté), pris au titre des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclenche l'application de l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté offre un outil supplémentaire pour protéger l'habitat de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, et renforce la capacité du ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que cet habitat soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de l'habitat du poisson, à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La baleine à bec commune est un mammifère marin qui se trouve uniquement dans l'Atlantique Nord, principalement dans les eaux de plus de 500 mètres de profondeur au large des côtes. La baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, est l'une des deux populations distinctes qui se trouvent dans les eaux canadiennes. L'autre population se trouve plus loin au nord, dans la zone du détroit de Davis, de la baie de Baffin et de la mer du Labrador, et le COSEPAC l'a désignée comme une espèce préoccupante.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. L'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux causés aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les animaux marins sont inclus dans la définition du terme « poissons » dans la *Loi sur les pêches* et que les dommages sérieux aux poissons comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'article 35 de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais. Une protection est également assurée dans la partie de l'habitat qui se compose de la zone 1 de la zone de protection marine du Gully,

Shelf population is most commonly observed in the Gully, Shortland, and Haldimand submarine canyons, which are located adjacent to one another. This population appears to remain in the region year-round.

The conservation of Canada's natural aquatic ecosystems and the protection and recovery of its wild species are essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem functions such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Objectives

The recovery goal, set out in the Recovery Strategy, is to achieve a stable or increasing population of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population and to maintain, at a minimum, its current distribution. Efforts to achieve this recovery goal are ongoing and involve a number of recovery objectives outlined in the Recovery Strategy. Current threats to the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population, as identified in the Recovery Strategy, include acoustic disturbance, entanglement in fishing gear, oil and gas activities, vessel strikes, changes to food supply, and contaminants. While there has been measurable progress towards meeting the recovery goal, objectives, and performance indicators presented in the Recovery Strategy, additional information on ecology, population dynamics, distribution, and anthropogenic threats is required. Protection of critical habitat is an important component of ensuring the recovery of the Scotian Shelf population of Northern Bottlenose Whales, particularly given the small size of the population and the high proportion of individuals that concentrate year-round in the same three submarine canyons.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against

illustrée à l'annexe 2 du *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*. La population du plateau néo-écossais est observée le plus souvent dans les canyons sous-marins du Gully, Shortland et Haldimand, qui sont situés à proximité les uns des autres. Cette population semble demeurer dans la région toute l'année.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d'autres formes de vie du Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Objectifs

L'objectif de rétablissement, décrit dans le programme de rétablissement, est de faire en sorte que la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, reste stable ou augmente et de maintenir, à tout le moins, sa répartition actuelle. Les efforts visant à atteindre cet objectif de rétablissement sont continus et comprennent un certain nombre d'objectifs de rétablissement décrits dans le programme de rétablissement. Les menaces actuelles qui pèsent sur la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, et qui sont désignées dans le programme de rétablissement, comprennent les perturbations sonores, l'emmêlement dans des engins de pêche, les activités d'exploration pétrolière et gazière, les collisions avec des navires, les changements dans les sources alimentaires et les contaminants. Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte des buts, des objectifs et des indicateurs de rendement présentés dans le programme de rétablissement, des renseignements supplémentaires sur l'écologie, la dynamique des populations, la répartition et les menaces anthropiques sont nécessaires. La protection de l'habitat essentiel est un élément important pour assurer le rétablissement de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, particulièrement étant donné la petite taille de la population et la proportion élevée d'individus qui se concentrent toute l'année dans les trois mêmes canyons sous-marins.

Aux termes des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, l'adoption de l'Arrêté déclenchera l'application de

the destruction of any part of the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population.

Description

Northern Bottlenose Whales occur primarily in continental slope waters 800 to 1 500 metres deep. The whales of the Scotian Shelf edge depend heavily on three locations, the large submarine canyons called the Gully, Shortland and Haldimand. The Order triggers the prohibition against the destruction of the critical habitat, including the biophysical attributes identified in the Recovery Strategy, and result in the critical habitat identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Order provides an additional tool that would enable the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population is protected, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as agreements on alternative measures, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities that may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

The current practice of Fisheries and Oceans Canada (the Department) for the protection of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population and its habitat, is to direct all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the

l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais.

Description

La baleine à bec commune vit principalement dans les eaux de 800 à 1 500 mètres de profondeur du talus continental. Les baleines en bordure du plateau néo-écossais dépendent fortement de trois emplacements, soit les trois grands canyons sous-marins appelés le Gully, Shortland et Haldimand. L'Arrêté entraînera l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, y compris les caractéristiques biophysiques désignées dans le programme de rétablissement, et aura pour conséquence que l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement sera protégé légalement.

L'Arrêté offrira un outil supplémentaire qui permettra au ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que l'habitat de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, soit protégé et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté servira :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Pour protéger la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, et son habitat, Pêches et Océans Canada (le Ministère) a actuellement comme pratique d'ordonner à tous les promoteurs de projets de faire une demande de délivrance d'un permis ou de conclusion d'un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve qu'elle respecte certaines conditions. En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son

agreement may be entered into, or the permit issued, only if the Minister is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population (section 32 of SARA).

The Department is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes. The Department will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, in order to avoid destroying the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population or jeopardizing the survival or recovery of the species.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on businesses.

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce the regulatory costs of small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs imposed on small businesses.

Consultation

Input into the Recovery Strategy for the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population, which includes the

habitat essentiel, ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le ministre est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'amélioration des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs des travaux et des projets de développement dans les zones où est présente la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, doivent s'assurer de respecter les interdictions générales prévues par la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Le Ministère n'est informé d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants. Le Ministère collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter de détruire l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais ou de mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite que les modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif soient compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié au fardeau administratif des petites entreprises.

Consultation

Des commentaires ont été sollicités sur le programme de rétablissement de la baleine à bec commune, population

identification of critical habitat, was sought at two multi-stakeholder workshops held in 2007 and 2008. Workshop participants included representatives from federal government departments and agencies (Fisheries and Oceans Canada, Natural Resources Canada, Transport Canada, and the Department of National Defence), provincial government departments (Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture, Nova Scotia Department of Energy), other regulators (Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board), Aboriginal groups (Maritime Aboriginal Peoples Council), non-governmental organizations (World Wildlife Fund for Nature of Canada), academia (Dalhousie University), and industry (Nova Scotia Swordfishermen's Association, ExxonMobil).

du plateau néo-écossais, lequel désigne l'habitat essentiel, lors de deux ateliers réunissant plusieurs intervenants tenus en 2007 et en 2008. Les participants à l'atelier comprenaient des représentants des ministères et organismes fédéraux (Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada et le ministère de la Défense nationale), de ministères provinciaux (le Department of Fisheries and Aquaculture [ministère des pêches et de l'aquaculture] de la Nouvelle-Écosse, le Department of Energy [ministère de l'énergie] de la Nouvelle-Écosse), d'autres organismes de réglementation (Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers), de groupes autochtones (Maritime Aboriginal Peoples Council), d'organisations non gouvernementales (Fonds mondial pour la nature du Canada), du milieu universitaire (Université Dalhousie) et de l'industrie (Nova Scotia Swordfishermen's Association, ExxonMobil).

Comments received were incorporated into the proposed version of the Recovery Strategy, which was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period beginning on October 7, 2009. The proposed Recovery Strategy indicated that protection of the critical habitat against destruction would be accomplished through a SARA Critical Habitat Order made under subsections 58(4) and (5), which would engage the prohibition in subsection 58(1) of SARA. No opposition was received during the comment period regarding the proposed areas identified as critical habitat or the proposed use of an order.

Les commentaires reçus ont été intégrés au programme de rétablissement proposé qui a été publié dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours qui a commencé le 7 octobre 2009. Le programme de rétablissement proposé indiquait que la protection contre la destruction de l'habitat essentiel prendrait la forme d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclencherait l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Aucune opposition n'a été reçue pendant la période de commentaires concernant les zones désignées comme habitat essentiel ou l'utilisation proposée d'un arrêté.

The Gully Advisory Committee, a multi-stakeholder group formed to provide input into the management of the Gully Marine Protected Area, has been kept apprised of the recovery process for the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population since the species was listed in 2006. The Gully Advisory Committee includes representatives from federal and provincial governments, Aboriginal organizations, the fishing industry, the oil and gas industry, non-governmental organizations, and academia. The proposed Order was first presented to the group at the March 2011 meeting and was further discussed at subsequent meetings in November 2011 and November 2013.

Le Comité consultatif du Gully, un groupe composé de plusieurs intervenants mis sur pied pour formuler des commentaires sur la gestion de la zone de protection marine du Gully, a été tenu informé du processus de rétablissement de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais depuis que l'espèce a été inscrite en 2006. Le Comité consultatif du Gully est composé de représentants de ministères fédéraux et provinciaux, d'organisations autochtones, de l'industrie de la pêche, de l'industrie pétrolière et gazière, d'organisations non gouvernementales et du milieu universitaire. L'arrêté proposé a d'abord été présenté aux membres du groupe lors de la réunion de mars 2011, et a fait l'objet de discussions supplémentaires aux réunions ultérieures de novembre 2011 et de novembre 2013.

Bilateral meetings were held with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board in June 2012 and the Department of National Defence in July of 2012. The purpose of these meetings was to review relevant measures in a draft Northern Bottlenose Whale Action Plan and to provide general updates on recovery planning. The proposed Order was discussed at both meetings. Another bilateral meeting was held with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board in January 2013 during which the Order was once again discussed in the context of ongoing Northern Bottlenose Whale recovery efforts.

Des réunions bilatérales ont eu lieu avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers en juin 2012 et avec le ministère de la Défense nationale en juillet 2012. Ces réunions avaient pour but d'examiner les mesures pertinentes dans l'ébauche d'un plan d'action sur la baleine à bec commune et de fournir des mises à jour générales sur la planification du rétablissement. L'arrêté proposé a fait l'objet de discussions au cours des deux réunions. Une autre réunion bilatérale a été organisée en janvier 2013 avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, où l'Arrêté a de nouveau été

Although the Order is expected to be met with a generally positive response from stakeholders, it could result in some opposition if economic or military interests perceive the Order as the primary cause of curtailment of their current or future activities. Such opposition is not anticipated, since the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population has been identified since 2010 and the identification has not been controversial.

The proposed Critical Habitat Order was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2017, for a 30-day public comment period. Comments were received from an organization representing the fishing industry, an ecological conservation group, and an academic researcher. All comments were neutral, with none of the respondents disputing the making of a Critical Habitat Order.

The fishing organization encouraged ongoing collaboration to better understand the threat of entanglement to Northern Bottlenose Whales and support the recovery of the species.

The conservation group made the following recommendations related to the expansion and protection of critical habitat: 1) include the between-canyon areas as critical habitat; 2) prohibit or strictly limit human activities within the critical habitat areas; 3) include a buffer area around the canyons as a precautionary measure. Similar recommendations were received from the academic researcher.

The Recovery Strategy includes a schedule of studies to refine and identify additional critical habitat. A Canadian Science Advisory Secretariat peer review process is scheduled for 2018 to review acoustic detections collected during long-term monitoring programs in the between-canyon areas. The results of this science process will inform the identification of additional critical habitat for this population. This Critical Habitat Order will apply to any future critical habitat areas once identified in a final Recovery Strategy published in the Public Registry.

Under SARA, activities likely to destroy critical habitat of this species are not automatically prohibited, it is the destruction of critical habitat that is prohibited. Activities are assessed on a case-by-case basis to ensure destruction does not occur and site specific mitigation is applied where it is reliable and available. All activities will be subject to the requirements of SARA triggered through the

abordé dans le contexte des efforts continus de rétablissement de la baleine à bec commune.

Même si l'Arrêté doit susciter une réponse généralement positive de la part des intervenants, il pourrait en résulter une certaine opposition si des intérêts économiques ou militaires le perçoivent comme la cause principale des compressions dans leurs activités actuelles ou futures. Une telle opposition ne devrait pas avoir lieu, puisque l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais est désigné depuis 2010 et que cette désignation n'a suscité aucune controverse.

L'arrêté proposé concernant l'habitat essentiel a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 décembre 2017, pour une période de consultation publique de 30 jours. Des commentaires ont été formulés par une organisation représentant l'industrie de la pêche, un groupe de conservation écologique, et un chercheur universitaire. Les commentaires formulés étaient tous neutres, et aucun répondant n'a contesté la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel.

L'organisation de pêche encourage la collaboration continue pour mieux comprendre la menace d'empêtrement pour les baleines à bec communes et soutenir le rétablissement de l'espèce.

Le groupe de conservation a formulé les recommandations suivantes en ce qui a trait à l'expansion et à la protection de l'habitat essentiel : 1) inclure les zones situées entre les canyons en tant qu'habitat essentiel; 2) interdire ou limiter de façon stricte les activités humaines à l'intérieur des zones d'habitat essentiel; 3) inclure une zone tampon autour des canyons à titre de mesure de précaution. Des recommandations semblables ont été reçues de la part du chercheur universitaire.

Le programme de rétablissement comprend un calendrier d'études qui préciseront et désigneront d'autres zones d'habitat essentiel. Un processus d'examen par les pairs du Secrétariat canadien de consultation scientifique est prévu pour 2018 afin d'examiner les détections acoustiques recueillies au cours des programmes de surveillance à long terme dans les zones situées entre les canyons. Les résultats de ce processus scientifique permettront d'orienter l'éventuelle désignation d'autres zones d'habitat essentiel pour cette population. L'Arrêté s'appliquera à toutes les zones d'habitat essentiel à venir une fois désignées dans la version définitive d'un programme de rétablissement ajouté au Registre public.

La LEP n'interdit pas automatiquement les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce, elle interdit plutôt la destruction de l'habitat essentiel. Les activités sont évaluées au cas par cas afin d'assurer qu'aucune destruction n'ait lieu et que des mesures d'atténuation spécifiques au site soient appliquées lorsqu'elles sont fiables et disponibles. Toutes les activités seront

making of this Order, as well as existing federal regulatory mechanisms.

Rationale

The current recovery goal for the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population, as outlined in the Recovery Strategy, is to achieve a stable or increasing population and to maintain, at a minimum, current distribution. In light of the paucity of information on a secure population size, a reasonable population target is a stable or increasing population.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final Recovery Strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA[5] must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements will therefore be imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of the Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance costs or administrative burden on Canadians and Canadian businesses are anticipated. Threats to the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population are managed and would

[5] Places referred to in subsection 58(2) are the following: a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

assujetties aux exigences de la LEP déclenchées par la prise de l'Arrêté, ainsi qu'aux mécanismes de réglementation fédéraux existants.

Justification

Comme l'énonce le programme de rétablissement, le but actuel du rétablissement de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, est de faire en sorte que la population reste stable ou augmente et de maintenir, à tout le moins, sa répartition actuelle. Compte tenu du peu d'information dont on dispose sur la taille d'une population sécurisée, une population stable ou croissante est un objectif raisonnable.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP[5] doit être protégé soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale serve à protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit assurer un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalant à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. L'Arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel par le déclenchement de l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la baleine à bec commune font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence ne sera imposée aux parties intéressées par l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif ni aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du

[5] Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada nommé et décrit dans l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits are anticipated to be negligible. The Order is not anticipated to result in incremental costs to Canadian businesses and Canadians. However, the federal government may incur some negligible costs, as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which will be absorbed through existing funding allocations. The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the identification process of critical habitat during the development of the Recovery Strategy and Action Plan, may also contribute to behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

plateau néo-écossais sont gérées et continueraient de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Si l'on prend en considération les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires devraient être négligeables. L'Arrêté ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se pourrait que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises; leurs coûts seront absorbés par les allocations de fonds déjà en place. Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le Ministère doit mener, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel pendant l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), qui peuvent se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement à la suite de ces activités de sensibilisation.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population. These standards and specifications are aligned with those that are required when the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to the Northern Bottlenose Whale critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be updated as appropriate. The prohibition that will be triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms, and specifically safeguards the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf population through penalties and fines under SARA resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui sont requises lorsque l'Arrêté entre en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements qui touchent l'habitat essentiel de la baleine à bec commune deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence. L'interdiction qui sera déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus particulièrement, permet de protéger l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais, par des pénalités et des amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la

cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either not be allowed to proceed, or the proponent could apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing *Fisheries Act* authorizations that are compliant with SARA, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $50,000, and any other person is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $250,000, and any other person is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning to undertake an activity within the critical habitat of the Northern Bottlenose Whale should inform himself or herself as to whether that activity might

LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit que le projet est interdit, soit que le promoteur demande au ministre des Pêches et des Océans un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

En tenant compte des demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit mener une activité dans l'habitat essentiel de la baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais devrait se renseigner pour savoir si

contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues par la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-158 July 6, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Spring Cisco (*Coregonus* sp.) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[a];

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)[b] of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*[a], makes the annexed *Critical Habitat of the Spring Cisco (Coregonus sp.) Order*.

Ottawa, July 3, 2018

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Spring Cisco (Coregonus sp.) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Spring Cisco (*Coregonus* sp.), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2002, c. 29
[b] S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2018-158 Le 6 juillet 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le cisco de printemps (*Coregonus* sp.) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[a];

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)[b] de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du cisco de printemps (Coregonus sp.)*, ci-après.

Ottawa, le 3 juillet 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel du cisco de printemps (Coregonus sp.)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du cisco de printemps (*Coregonus* sp.) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2002, ch. 29
[b] L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Spring Cisco (*Coregonus* sp.), a species present in just one lake in southwestern Quebec — Lac des Écorces, near Mont-Laurier — has shown a rapid decline in population over the past 15 years (3 generations). In April 2009, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Spring Cisco and classified the species as an endangered species.[1] In March 2013, the Spring Cisco was listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[2] (SARA).

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry). The critical habitat of the Spring Cisco was identified in the Recovery Strategy for the Spring Cisco (*Coregonus* sp.),[3] published in February 2014 (the Recovery Strategy).

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the Spring Cisco is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Spring Cisco (Coregonus sp.) Order* (the Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords an additional tool to protect the habitat of the Spring Cisco and enhances the ability of the Minister to ensure that this habitat is protected against destruction to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally.

[1] An "endangered species" is defined under the *Species at Risk Act* as a wildlife species facing imminent extirpation or extinction.

[2] *Species at Risk Act* (S.C. 2002, ch. 29)

[3] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1708

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le cisco de printemps (*Coregonus* sp.) — une espèce présente dans un seul lac du sud-ouest du Québec, le lac des Écorces près de Mont-Laurier — a connu un déclin marqué au cours des 15 dernières années (3 générations). En avril 2009, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du cisco de printemps et a établi que l'espèce est une espèce en voie de disparition[1]. En mars 2013, le cisco de printemps a été inscrit comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[2] (LEP).

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le(s) ministre(s) compétent(s) et ajouté au Registre public des espèces en péril (le Registre public). L'habitat essentiel du cisco de printemps a été désigné dans le Programme de rétablissement du cisco de printemps (*Coregonus* sp.)[3], publié en février 2014 (le programme de rétablissement).

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel du cisco de printemps soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du cisco de printemps (Coregonus sp.)* [l'Arrêté] pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté offre un outil supplémentaire pour protéger l'habitat du cisco de printemps et renforce la capacité du ministre de veiller à ce que cet habitat soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le

[1] Selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce en voie de disparition » est une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

[2] *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29)

[3] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1708

Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

The Spring Cisco is a small silver-sided fish with a back that varies from blue-green to black in colour. It is found only in Lac des Écorces in Quebec. The Spring Cisco spawns in the springtime, unlike other cisco species, which spawn in the fall. Given the small number of specimens caught, it is difficult to draw satisfactory conclusions on population size and trends. Nonetheless, between 1994 and 2008, trends were observed that seemed to indicate a significant decline in population.

Le cisco de printemps est un petit poisson aux flancs argentés, dont le dos varie de bleu vert à noir. Il se trouve uniquement dans le lac des Écorces, au Québec, et fraye au printemps contrairement aux autres espèces de cisco qui frayent à l'automne. En raison du petit nombre de spécimens capturés, il est difficile de tirer des conclusions satisfaisantes sur la taille et les tendances de la population. Toutefois, on a observé entre 1994 et 2008 des tendances qui semblent indiquer que la population ait subi un déclin marqué.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Spring Cisco are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Spring Cisco.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du cisco de printemps font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du cisco de printemps.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Objectives

The recovery goal, as set out in the Recovery Strategy, is to improve the status of the Spring Cisco and increase the species' abundance. Efforts to meet the population and distribution objectives are ongoing and supported by the measures described in the Recovery Strategy. Current threats to the Spring Cisco, as identified in the Recovery Strategy, include new residential areas (principal and secondary residences) that have gradually been built along the banks of Lac des Écorces. The water quality, and therefore the quality of the Spring Cisco's habitat, has deteriorated. Additionally, many fish species have been introduced to the lake to encourage recreational fishing. The recent colonization of the lake by the Rainbow Smelt (*Osmerus mordax*), noted in 1999, seems to have become the main threat to the Spring Cisco's recovery, since the Rainbow Smelt is a predator and competes with ciscos.

The introduction of Rainbow Smelt hinders cisco recruitment quality and growth. In addition, Lac des Écorces has undergone a number of changes in recent decades that have led to wastewater discharge and agricultural runoff, which contribute to eutrophication and decreased water quality. Some progress has been made in attempts to protect water quality in the lake (mainly through awareness-raising among the area's residents). However, predation by and competition from the Rainbow Smelt must still be reduced, and further research must be conducted in order to monitor the Spring Cisco population to ensure that population and distribution objectives are achieved.

Pursuant to subsection 58(4) and (5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Spring Cisco.

Description

Although the Spring Cisco appears to prefer cold and well-oxygenated waters, it may be present in all areas of Lac des Écorces. The critical habitat for this species has been identified in the Recovery Strategy as the entirety of Lac des Écorces. The Order triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Spring Cisco identified in the Recovery Strategy being legally protected.

Objectifs

L'objectif général du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, a pour objectif d'améliorer la situation du cisco de printemps et d'accroître l'abondance de l'espèce. Les efforts visant à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition sont continus et sont appuyés par le biais de mesures exposées dans le programme de rétablissement. Parmi les menaces désignées dans le programme de rétablissement auxquelles est confronté le cisco de printemps figurent de nouveaux secteurs d'habitation (résidences principales et de villégiature) qui ont graduellement été aménagés sur les rives du lac des Écorces. La qualité de l'eau, et donc la qualité de l'habitat du cisco de printemps, s'est détériorée. De plus, de nombreuses espèces de poisson ont été introduites dans le lac en vue d'encourager la pêche sportive. La récente colonisation du lac par l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*), constatée en 1999, semble être devenue la principale menace pour le rétablissement du cisco de printemps, car cette espèce est prédatrice et compétitrice des ciscos.

L'introduction de l'éperlan arc-en-ciel nuit à la qualité du recrutement et à la croissance du cisco. De plus, le lac des Écorces a connu de nombreux changements dans les dernières décennies. Ceux-ci ont entraîné le rejet des eaux usées et de résidus agricoles, des facteurs qui contribuent à l'eutrophisation et à la détérioration de la qualité de l'eau. Bien que des progrès aient été accomplis à l'égard de la protection de la qualité de l'eau du lac principalement par la sensibilisation de la population, il faudra réduire la prédation et la compétition par l'éperlan arc-en-ciel et réaliser davantage de travaux de recherche pour faire le suivi de la population de cisco pour vérifier l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition du cisco de printemps.

Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du cisco de printemps.

Description

Bien que le cisco de printemps semble préférer les eaux froides bien oxygénées, il peut être présent dans tous les secteurs du lac des Écorces. L'habitat essentiel de cette espèce qui a été désigné dans le programme de rétablissement correspond à tout le lac des Écorces. L'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les composantes et caractéristiques biophysiques désignées dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel du cisco de printemps désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

The Order provides an additional tool that enables the Minister to ensure that the habitat of the Spring Cisco is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Spring Cisco, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

L'Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au ministre de veiller à ce que l'habitat du cisco de printemps soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel du cisco de printemps et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

The Spring Cisco Recovery Strategy was developed in conjunction with provincial government representatives (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [MFFP]), the Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI) [Lièvre River watershed committee], local municipalities and the Regional County Municipality of Antoine-Labelle.

Consultation

Le programme de rétablissement pour le cisco de printemps a été élaboré en collaboration avec des représentants du gouvernement provincial (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs) [MFFP], le Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI), des municipalités locales et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

A consultation notice was sent to a number of organizations (including the ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MDDELCC], the MFFP and the ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec [MAPAQ]) and to the Kitigan Zibi Aboriginal community, inviting them to present their comments on the proposed version of the Recovery Strategy published in the Public Registry for a 60-day public comment period from October 25, 2013, to December 24, 2013. One organization (COBALI) commented on the proposed Spring Cisco Recovery Strategy.

The proposed Recovery Strategy indicated that the critical habitat would be legally protected through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which will trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of critical habitat. All comments received in response to this consultation were aimed at improving the document; none of them had to do with critical habitat or its protection. These comments were included in the final version of the Recovery Strategy (February 13, 2014).

During the summer of 2014, an awareness-raising campaign was conducted with Lac des Écorces shoreline landowners to inform them of the issue, to encourage best practices, and to widen the riparian strip. COBALI also invited the Lac des Écorces shoreline landowners to attend an information session on September 4, 2014. Educational posters on the Spring Cisco were also placed along the banks of Lac des Écorces.

There is no Spring Cisco critical habitat on Indigenous reserve lands, and Indigenous communities do not practise any traditional activities within the bounds of the critical habitat. The critical habitat is not located on land governed by any wildlife management boards.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to the critical habitat, and opposition to the Order is not anticipated.

Rationale

A recovery target representing 40% of the average abundance index before the decline during the 1990s has been set. Based on this approach, which involves a precautionary approach and the surplus production model, the recovery target will be in the order of 5 individuals/hour/net, as the average abundance index prior to 1990 was 12 individuals/hour/net. The population and distribution objectives proposed in the Recovery Strategy may be updated as new information on the Spring Cisco and its habitat becomes available.

Un avis de consultation a été envoyé à un certain nombre d'organisations (y compris le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MDDELCC], le MFFP, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec [MAPAQ]) et à la communauté autochtone de Kitigan Zibi, les invitant à présenter leurs commentaires sur la version proposée du programme de rétablissement publiée dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours du 25 octobre 2013 au 24 décembre 2013. Une organisation (le COBALI) a commenté le programme de rétablissement du cisco de printemps.

Le programme de rétablissement proposé indique qu'il est prévu que l'habitat essentiel sera légalement protégé par un arrêté, pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de l'habitat essentiel. Tous les commentaires reçus à cette consultation visaient à améliorer le document; aucun d'entre eux ne visait l'habitat essentiel ou sa protection. Ces commentaires ont été inclus dans la version finale du programme de rétablissement (13 février 2014).

Au cours de l'été 2014, une campagne de sensibilisation a été menée auprès des propriétaires riverains du lac des Écorces pour les informer, pour encourager de meilleures pratiques et pour accroître la bande riveraine. Le COBALI a également invité les propriétaires riverains du lac des Écorces à participer à une séance d'information le 4 septembre 2014. Des affiches éducatives au sujet du cisco de printemps ont également été placées le long des berges du lac des Écorces.

Il n'y a pas d'habitat essentiel du cisco de printemps sur les réserves autochtones et les communautés autochtones ne pratiquent aucune activité traditionnelle dans les limites de l'habitat essentiel. L'habitat essentiel n'est pas situé sur des terres régies par un conseil de gestion des ressources fauniques.

Dans l'ensemble, personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation et on ne prévoit pas d'opposition à l'Arrêté.

Justification

Une cible de rétablissement correspondant à 40 % de la moyenne des indices d'abondance précédant le déclin des années 1990 a été déterminée. Selon cette approche, qui relève d'un raisonnement faisant intervenir l'approche de précaution et le modèle de surplus de production, la cible de rétablissement serait de l'ordre de 5 individus/heure/filet puisque la moyenne des indices d'abondance avant 1990 était de 12 individus/heure/filet. Les objectifs en matière de population et de répartition proposés dans le programme de rétablissement pourront être mis à jour

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final Recovery Strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA[4] must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which, the Minister must make an Order under subsections 58(4) and 58(5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Spring Cisco are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of this Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance cost or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to the Spring Cisco's critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance

[4] Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

à mesure que de nouveaux renseignements au sujet du cisco de printemps et de son habitat sont disponibles.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP[4] doit être protégé soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu des paragraphes 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du cisco de printemps font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles, et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du cisco de printemps sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de

[4] Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Spring Cisco and its habitat is to advise all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the Minister is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where Spring Cisco is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of Spring Cisco (section 32 of SARA).

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying Spring Cisco critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le cisco de printemps et son habitat, le ministère a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le ministre est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs de travaux et des projets de développement dans les zones où est présent le cisco de printemps doivent s'assurer de respecter les interdictions générales prévues dans la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du cisco de printemps ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Spring Cisco. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Spring Cisco critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be updated as appropriate. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Spring Cisco through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du cisco de printemps. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du cisco de printemps deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du cisco de printemps par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Minister for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au ministre un permis au titre de l'article 73 de la LEP, ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne

corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $50,000, and any other person is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $250,000, and any other person is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Spring Cisco should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévue aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention aux paragraphes 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du cisco de printemps devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-159 July 6, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) Quebec populations is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*[a];

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)[b] of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*[a], makes the annexed *Critical Habitat of the Eastern Sand Darter (Ammocrypta pellucida) Quebec Populations Order*.

Ottawa, July 3, 2018

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Eastern Sand Darter (Ammocrypta pellucida) Quebec Populations Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) Quebec populations, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2002, c. 29
[b] S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2018-159 Le 6 juillet 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations du Québec est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[a];

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)[b] de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du dard de sable (Ammocrypta pellucida) populations du Québec*, ci-après.

Ottawa, le 3 juillet 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel du dard de sable (Ammocrypta pellucida) populations du Québec

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations du Québec désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2002, ch. 29
[b] L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The range of the Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) in Quebec is approximately two thirds of what it was in the 1970s, despite the fact that the Eastern Sand Darter has recently been recorded at five new sites in two localities. The species was considered a single designatable unit in Canada and designated threatened[1] by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) in April 1994 and November 2000. In November 2009, COSEWIC divided the species into two separate units, Ontario and Quebec populations, and assessed the Eastern Sand Darter (Quebec populations) as threatened. In March 2013, the Eastern Sand Darter (Quebec populations) was listed as threatened in Part 3 of Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA).[2]

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry). The critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) was identified in the Recovery Strategy for the Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) in Canada, Quebec Populations (2014)[3] [the Recovery Strategy].

As the competent minister under SARA, with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Eastern Sand Darter (Ammocrypta pellucida) Quebec populations Order* (the Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords an additional tool to protect the habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) and enhances the ability of the MFO to ensure that this habitat is protected against

[1] A "threatened" species is defined under the *Species at Risk Act* as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

[2] *Species at Risk Act* (S.C. 2002, ch. 29)

[3] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2570

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

L'aire de répartition du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) au Québec est d'environ les deux tiers de ce qu'elle était dans les années 1970 en dépit du fait que le dard de sable a récemment été enregistré dans cinq nouveaux sites à deux endroits. L'espèce était considérée comme une seule unité au Canada, et le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a établi qu'elle était une espèce menacée[1] en avril 1994 et en novembre 2000. En novembre 2009, le COSEPAC a divisé l'espèce en deux unités séparées : populations du Québec et populations de l'Ontario. Le COSEPAC a alors évalué la situation du dard de sable (populations du Québec) et a établi que l'espèce était menacée. En mars 2013, le dard de sable (populations du Québec) a été inscrit comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*[2] (LEP).

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le(s) ministre(s) compétent(s) et ajouté au Registre public des espèces en péril (le Registre public). L'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) a été désigné dans le Programme de rétablissement du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) au Canada, populations du Québec (2014)[3] [le programme de rétablissement].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) soit protégé par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, ou par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du dard de sable (Ammocrypta pellucida), populations du Québec* (l'Arrêté) pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1). L'Arrêté offre un outil supplémentaire pour protéger l'habitat du dard de sable (populations du Québec) et renforce la capacité du

[1] Selon la *Loi sur les espèces en péril*, une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

[2] *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29)

[3] http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2570

destruction to support efforts towards the recovery of the species.

ministre de veiller à ce que cet habitat soit protégé contre la destruction, afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The Eastern Sand Darter is a small benthic and translucent fish whose North American range is discontinuous and composed of two disjunct areas. In Quebec, Eastern Sand Darter populations occur in the St. Lawrence River and its tributaries between Lac des Deux Montagnes and Leclercville, downstream from Lac Saint-Pierre. There appears to be a continuing decline in the number of mature individuals, number of sites inhabited by the species, and the area, extent and quality of habitat.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations).

The conservation of Canada's natural aquatic ecosystems, as well as the protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition,

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Le dard de sable est un petit poisson benthique au corps translucide dont l'aire de répartition, en Amérique du Nord, est discontinue et composée de deux zones non contiguës. On trouve au Québec le dard de sable dans le fleuve Saint-Laurent et ses affluents entre le lac des Deux Montagnes et Leclercville, en aval du lac Saint-Pierre. Il semblerait qu'il y ait un déclin continu du nombre d'individus matures, du nombre de sites occupés par l'espèce, ainsi que de la superficie, de l'étendue et de la qualité de l'habitat.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec).

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la

protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Objectives

The objective of the Recovery Strategy over the long term (20 years) is to promote the growth of existing populations to ensure their viability and, wherever possible, to restore historical populations that have disappeared. The short-term (within five years) objective of the Recovery Strategy is to maintain Eastern Sand Darter populations throughout the species' distribution in Quebec and prevent their decline. Efforts to meet the short- and long-term goals are ongoing and supported by the measures described in the Recovery Strategy. Current threats to the Eastern Sand Darter (Quebec populations), as identified in the Recovery Strategy, include increased sediment input and siltation, alteration of flow regimes and fluctuation in water levels, presence of contaminants, nutrient loading and barriers to movement.

In Quebec, the survival and recovery of the Eastern Sand Darter are threatened primarily by the disruption and deterioration of aquatic habitats caused by intensive agricultural activities. Even though measurable progress has been made in achieving the goals, objectives and performance measures presented in the Recovery Strategy, obtaining information on the lifecycle of the species, behaviour, adaptability, habitat requirements and threats is important for implementing recovery measures in Quebec. Critical habitat protection is an important component aimed at ensuring the recovery of the Eastern Sand Darter (Quebec populations), especially because of the extremely limited range of its population.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations).

Description

The preferred habitat of the Eastern Sand Darter is sandy-bottomed streams and rivers, and sandy shoals in lakes. Critical habitat for this species was identified in a few tributaries of the St. Lawrence River. The Order triggers the application of the prohibition set out in

valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d'autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Objectifs

Le programme de rétablissement a pour objectif à long terme (20 ans) de permettre la croissance des populations existantes afin d'assurer leur viabilité et de rétablir, dans la mesure du possible, les populations historiques disparues. L'objectif à court terme (5 ans) du programme de rétablissement est d'assurer le maintien des populations de dard de sable dans l'ensemble de l'aire de répartition au Québec et d'empêcher leur déclin. Les efforts visant à atteindre les objectifs à court terme et à long terme sont continus et comprennent un certain nombre de mesures exposées dans le programme de rétablissement. Parmi les menaces désignées dans le programme de rétablissement auxquelles est confronté le dard de sable (populations du Québec) figurent l'augmentation de l'apport de sédiment et de l'envasement, l'altération du régime d'écoulement et la fluctuation du niveau d'eau, la présence de contaminants, la présence excessive de nutriments et la présence d'obstacles au libre passage.

Au Québec, la survie et le rétablissement du dard de sable (populations du Québec) sont menacés principalement par la perturbation et la détérioration des milieux aquatiques causées par les activités agricoles intensives. Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte des buts, des objectifs et des indicateurs de rendement présentés dans le programme de rétablissement, des renseignements sur le cycle de vie de l'espèce, le comportement, l'adaptabilité, les exigences en termes d'habitat et les menaces sont importants pour la mise en œuvre des mesures de rétablissement au Québec. La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer le rétablissement du dard de sable (populations du Québec), surtout en raison de la répartition extrêmement limitée de sa population.

Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec).

Description

L'habitat préféré du dard de sable est les cours d'eau (ruisseau et rivière) et les hauts-fonds des lacs caractérisés par un substrat sablonneux. Son habitat essentiel a été désigné dans quelques tributaires du fleuve Saint-Laurent. L'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue

subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations), and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques biophysiques désignées dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

L'Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au ministre de veiller à ce que l'habitat du dard de sable (populations du Québec) soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté sert à :

- communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

The Recovery Strategy for the Eastern Sand Darter (Quebec populations) was developed in collaboration with representatives from the federal (Parks Canada Agency) and provincial (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs) governments, industry and other non-governmental organizations.

To gather comments on the proposed Recovery Strategy, letters and emails were sent out on January 14, 2014, to the following stakeholders:

- Commercial bait fishers and the sport fishers' association in the range;
- Regional county municipalities containing critical habitat;
- The regional environmental board and the Priority Intervention Zone committees in the range;
- The affected industries (those with dams on the rivers identified as critical habitat); and
- Associations representing farmers in the range.

A number of stakeholders commented on the Eastern Sand Darter (Quebec populations) Recovery Strategy, which identified critical habitat and in which the Department advised readers that it will be legally protected through the application of subsection 58(1) of SARA. All comments received in response to this consultation were aimed at improving the document; none of the comments concerned critical habitat or its protection.

Consultations with the ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs were held in 2011 while the Recovery Strategy was in development. Their comments were included in the proposed Recovery Strategy. All comments received in response to this consultation were aimed at improving the document; none of the comments were related to critical habitat.

Consultations were held in 2011 with Indigenous communities while the Recovery Strategy was in development. The proposed Recovery Strategy was also sent out a second time by email and mail in April 2012. In both cases, no comments on critical habitat were received. There is no Eastern Sand Darter (Quebec populations) critical habitat on Indigenous reserve lands, and Indigenous communities do not practise any traditional activities within the bounds of critical habitat. The critical habitat is not located on land governed by any wildlife management boards.

Consultation

Le programme de rétablissement pour le dard de sable (populations du Québec) a été élaboré en collaboration avec les représentants du gouvernement fédéral (l'Agence Parcs Canada) et provincial (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs), de l'industrie et d'organismes non gouvernementaux.

Afin de recueillir des commentaires sur la version proposée du programme de rétablissement, des lettres et des courriels ont été envoyés le 14 janvier 2014 aux parties intéressées suivantes :

- les pêcheurs commerciaux de poissons-appâts et l'association de pêcheurs sportifs dans l'aire de répartition;
- les municipalités régionales de comté où il y a un habitat essentiel;
- le conseil régional en environnement et les comités de zones d'intervention prioritaire dans l'aire de répartition;
- les industries touchées (celles qui détiennent des barrages sur les rivières désignées habitat essentiel);
- les associations représentant les agriculteurs dans l'aire de répartition.

Plusieurs intervenants ont commenté le programme de rétablissement du dard de sable (populations du Québec), dans lequel est désigné l'habitat essentiel et dans lequel le ministère informe les lecteurs du fait qu'il sera protégé légalement par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Tous les commentaires reçus à la suite de cette consultation visaient à améliorer le document et aucun de ces commentaires ne visait l'habitat essentiel ou sa protection.

Des consultations avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs se sont tenues en 2011 dans le cadre de l'élaboration du programme de rétablissement. Leurs commentaires ont été intégrés à la version proposée du programme de rétablissement. Tous les commentaires reçus en réponse à cette consultation avaient pour objectif d'améliorer le document et aucun de ces commentaires ne concernait l'habitat essentiel.

Les consultations avec les communautés autochtones ont eu lieu en 2011 dans le cadre de l'élaboration du programme de rétablissement. La version proposée du programme a été également envoyée une deuxième fois par courrier et par courriel en avril 2012. Dans les deux cas, aucun commentaire concernant l'habitat essentiel n'a été reçu. Il n'y a pas d'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) sur les réserves, et les communautés autochtones ne pratiquent pas d'activités traditionnelles dans les limites de l'habitat essentiel du dard de

The proposed Recovery Strategy was sent to representatives of Environment Canada and the Parks Canada Agency. The comments received were minor corrections and were incorporated into the final document.

The proposed Recovery Strategy was published in the Public Registry for a 60-day public comment period from December 13, 2013, to February 27, 2014. The proposed Recovery Strategy indicated that the critical habitat would be legally protected through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which will trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of critical habitat. Following these consultations, no comments were received regarding the proposal to identify critical habitat. Most of the comments on the Recovery Strategy content were editorial and minor.

No other significant comments were received on the proposed Recovery Strategy, and no concerns were raised regarding critical habitat during the consultation period. No objections to this Order are anticipated.

Rationale

The short-term objective of the Recovery Strategy is to maintain Eastern Sand Darter (Quebec populations) throughout the species' distribution in Quebec and prevent their decline. The long-term objective of the Recovery Strategy is to promote the growth of existing populations to ensure their viability and, wherever possible, to restore historical populations that have disappeared. Due to a lack of information on the species' abundance, and current and historical distribution, it is impossible to determine where exactly the Eastern Sand Darter populations stand in relation to these objectives.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final Recovery Strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA[4] must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical

[4] Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

sable (populations du Québec). L'habitat essentiel désigné ne se trouve pas sur des territoires assujettis à des conseils de gestion des ressources fauniques.

La version proposée du programme de rétablissement a été envoyée aux représentants d'Environnement Canada et de Parcs Canada. Les commentaires reçus étaient des corrections mineures et elles ont été incorporées dans le document final.

La version proposée du programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public des espèces en péril pour une période de consultation publique de 60 jours du 13 décembre 2013 au 27 février 2014. La version proposée du programme de rétablissement indique qu'il est prévu que l'habitat essentiel sera légalement protégé par un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de l'habitat essentiel. À la suite de ces consultations, il n'y a pas eu de commentaires sur la proposition de désignation de l'habitat essentiel. La majorité des commentaires sur le contenu du programme de rétablissement était d'ordre éditorial et mineur.

Aucun autre commentaire important n'a été reçu en ce qui a trait à la version proposée du programme de rétablissement, et personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation. On ne prévoit pas d'opposition à cet arrêté.

Justification

L'objectif à court terme du programme de rétablissement est d'assurer le maintien des populations de dards de sable dans l'ensemble de l'aire de répartition au Québec et d'empêcher leur déclin. À plus long terme, l'objectif vise à permettre la croissance des populations actuelles afin d'assurer leur viabilité et de rétablir, dans la mesure du possible, les populations historiques aujourd'hui disparues. En raison du manque d'information sur l'abondance et sur la répartition actuelle et historique, il est impossible de déterminer dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP[4] doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1)

[4] Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which the MFO must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of this Order.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance cost or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to Eastern Sand Darter (Quebec populations) critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones) pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) and its habitat is to advise all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where Eastern Sand Darter (Quebec populations) is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of Eastern Sand Darter (Quebec populations) [section 32 of SARA].

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying Eastern Sand Darter (Quebec populations) critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction, and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations). These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Eastern Sand Darter (Quebec populations) critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be updated as appropriate. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) through penalties and fines under

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le dard de sable (populations du Québec) et son habitat, le ministère a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu, ou le permis délivré, que si le ministre est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs de travaux et de projets de développement dans les zones où est présent le dard de sable (populations du Québec) doivent veiller à respecter les interdictions générales prévues dans la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (article 32 de la LEP).

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du dard de sable (populations du Québec). Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du

SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the MFO must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $50,000, and any other person is liable to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than $250,000, and any other person is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

dard de sable (populations du Québec) par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au ministre un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 $, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 $, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une

de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévue aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention aux paragraphes 58(1) de la LEP.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Eastern Sand Darter (Quebec populations) should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du dard de sable (populations du Québec) devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-160 July 16, 2018

INCOME TAX ACT

P.C. 2018-989 July 16, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221[a] of the *Income Tax Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)

1 Section 7100 of the *Income Tax Regulations*[1] is amended by striking out "and" at the end of paragraph (i), by adding "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) Project Deliver II Ltd.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On May 29, 2018, the Government of Canada announced that it entered into a Purchase and Sale Agreement (the Agreement) with Kinder Morgan Cochin ULC (Kinder Morgan) for the purchase of the Trans Mountain Pipeline (the Pipeline), related assets and the Trans Mountain Expansion Project (the Project). The Agreement requires that the purchasing corporation be taxable. An amendment to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) is required to provide for the taxability of the federal Crown corporation that will acquire and hold the Government of Canada's interest in the Pipeline and the Project, and their related assets.

Background

Project Deliver II Ltd. is a Crown corporation and a wholly owned subsidiary of the Canada Development Investment Corporation (CDEV). Project Deliver II Ltd. has been set

[a] S.C. 2007, c. 35, s. 62
[b] R.S., c. 1 (5th Supp.)
[1] C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2018-160 Le 16 juillet 2018

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2018-989 Le 16 juillet 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221[a] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)

1 L'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*[1] est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) Project Deliver II Ltd.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 29 mai 2018, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il avait conclu un contrat avec Kinder Morgan Cochin ULC (Kinder Morgan) pour l'achat de Trans Mountain Pipeline (le pipeline), d'actifs connexes et du projet d'expansion du réseau de Trans Mountain (le projet). Selon le contrat, la société acquéreuse doit être imposable. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) doit être modifié de manière à assurer le caractère imposable de la société d'État fédérale qui fera l'acquisition et détiendra les participations du gouvernement du Canada dans le pipeline et le projet ainsi que leurs actifs connexes.

Contexte

Project Deliver II Ltd. est une société d'État et une filiale à 100 % de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV). Project Deliver II Ltd. a été

[a] L.C. 2007, ch. 35, art. 62
[b] L.R., ch. 1 (5e suppl.)
[1] C.R.C., ch. 945

up as an operating company, which would be responsible for acquiring and holding the Government of Canada's interest in the Pipeline and the Project, and their related assets.

Paragraph 149(1)(d) of the *Income Tax Act* (the Act) exempts federal Crown corporations from tax under Part I of the Act. The long-standing federal policy has been that federal Crown corporations that are engaged in commercial activities and viewed as being in competition with private sector firms should be subject to tax under Part I of the Act. Subsection 27(2) of the Act provides an exception to the exemption in respect of these corporations, which are prescribed by section 7100 of the Regulations.

Amending section 7100 of the Regulations by adding Project Deliver II Ltd. ensures that it is a taxable Crown corporation. Since the tax consequences of a transaction of this nature can differ depending on whether the purchaser corporation is exempt or taxable, the agreement with Kinder Morgan included a requirement that the purchaser corporation would not be exempt from income tax.

Objectives

The objective of amending section 7100 of the Regulations is to ensure that Project Deliver II Ltd. is a taxable Crown corporation.

Description

This amendment lists Project Deliver II Ltd. as a prescribed Crown corporation under section 7100 of the Regulations. As a result, Project Deliver II Ltd. will be subject to federal income tax under the Act.

"One-for-One" Rule

Section 7100 is an existing provision of the Regulations and prescribing Project Deliver II Ltd. for the purposes of this provision does not impose an additional regulatory burden on taxpayers. Making Project Deliver II Ltd. taxable only affects the administrative and tax obligations of the Crown corporation and does not apply an additional administrative burden on any other businesses. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply, as this amendment is not expected to impose new administrative or compliance costs on businesses.

établie en tant que société active. Elle serait chargée d'acquérir et de détenir les participations du gouvernement du Canada dans le pipeline et le projet ainsi que leurs actifs connexes.

L'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) exonère les sociétés d'État fédérales de l'impôt de la partie I de la Loi. Selon la politique fédérale de longue date, les sociétés d'État fédérales qui exercent des activités commerciales et qui sont considérées comme étant en concurrence avec des entreprises du secteur privé sont assujetties à l'impôt de la partie I de la Loi. Le paragraphe 27(2) de la Loi prévoit une exception à l'exonération relativement à ces sociétés, lesquelles sont visées à l'article 7100 du Règlement.

Modifier l'article 7100 du Règlement en y ajoutant Project Deliver II Ltd. assure le caractère imposable de cette société d'État. Puisque les conséquences fiscales d'une opération de cette nature peuvent varier selon que la société acheteuse est exonérée ou est imposable, une des exigences du contrat avec Kinder Morgan est que la société acheteuse ne soit pas exonérée de l'impôt sur le revenu.

Objectifs

La modification de l'article 7100 du Règlement a pour objectif de faire en sorte que Project Deliver II Ltd. soit une société d'État imposable.

Description

Cette modification fait en sorte que Project Deliver II Ltd. soit mentionnée à l'article 7100 du Règlement. Par conséquent, Project Deliver II Ltd. sera assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

L'article 7100 est une disposition existante du Règlement et le fait que Project Deliver II Ltd. y soit mentionnée n'impose pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux contribuables. Le fait d'assujettir Project Deliver II Ltd. à l'impôt n'a d'incidence que sur ses obligations administratives et fiscales et n'impose pas de fardeau administratif supplémentaire à d'autres entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque cette modification ne devrait pas imposer de nouveaux coûts administratifs ou de conformité aux entreprises.

Consultation

Given that this amendment only impacts CDEV, of which Project Deliver II Ltd. is an affiliate, and Kinder Morgan, no external consultations were undertaken.

Rationale

Prescribing Project Deliver II Ltd. as a taxable corporation is necessary to meet the conditions of the Agreement between the Government of Canada and Kinder Morgan. Given the nature of Project Deliver II Ltd. activities, it is also appropriate that it be prescribed as a taxable corporation.

Contact

Trevor McGowan
Director General
Tax Legislation Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-369-3677

Consultation

Étant donné que cette modification n'a une incidence que sur la CDEV, dont Project Deliver II Ltd. est une filiale, et Kinder Morgan, aucune consultation externe n'a eu lieu.

Justification

L'établissement de Project Deliver II Ltd. en tant que société imposable est nécessaire pour remplir les conditions prévues au contrat conclu entre le gouvernement du Canada et Kinder Morgan. Il est aussi approprié, étant donné la nature des activités de Project Deliver II Ltd., qu'elle soit une société imposable.

Personne-ressource

Trevor McGowan
Directeur général
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-369-3677

Registration
SI/2018-55 July 25, 2018

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation renaming "National Aboriginal Day" held on June 21 of each year as "National Indigenous Peoples Day"

Julie Payette

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Jody Wilson-Raybould
Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas the Constitution of Canada recognizes and affirms the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

Whereas the Aboriginal peoples of Canada have made and continue to make valuable contributions to Canadian society and it is considered appropriate that there be, in each year, a day to mark and celebrate these contributions and to recognize the different cultures of the Aboriginal peoples of Canada;

Whereas June 21 of each year was declared to be "National Aboriginal Day" by proclamation issued on June 13, 1996 and registered on July 10, 1996;

Whereas the Government of Canada is committed to advancing reconciliation with the First Nations, Inuit and Métis peoples of Canada through renewed nation-to-nation, Inuit-Crown and government-to-government relationships based on recognition of rights, respect, cooperation and partnership;

Enregistrement
TR/2018-55 Le 25 juillet 2018

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation remplaçant le nom de la Journée nationale des Autochtones qui se tient le 21 juin par « Journée nationale des peuples Autochtones »

Julie Payette

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Procureure générale
Jody Wilson-Raybould

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que la Constitution du Canada reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

Attendu que les peuples autochtones du Canada ont contribué et continuent de contribuer de façon remarquable à la société canadienne et qu'il est jugé opportun de désigner une journée dans l'année pour souligner et célébrer cette contribution et reconnaître les diverses cultures de ces peuples;

Attendu que, par la proclamation prise le 13 juin 1996 et enregistrée le 10 juillet 1996, la journée du 21 juin de chaque année a été déclarée la « Journée nationale des Autochtones »;

Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à faire progresser la réconciliation avec les peuples des Premières Nations et les peuples Inuit et Métis du Canada grâce à des relations renouvelées de nation à nation, d'Inuit à État et de gouvernement à gouvernement qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat;

Whereas the expression "Indigenous peoples" refers to the First Nations, Inuit and Métis peoples of Canada;

Whereas it is therefore desired to rename "National Aboriginal Day" as "National Indigenous Peoples Day";

And whereas, by Order in Council P.C. 2018-792 of June 20, 2018, the Governor in Council directed that a proclamation be issued renaming "National Aboriginal Day" held on June 21 of each year as "National Indigenous Peoples Day";

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation rename "National Aboriginal Day" held on June 21 of each year as "National Indigenous Peoples Day".

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-eighth day of June in the year of Our Lord two thousand and eighteen and in the sixty-seventh year of Our Reign.

BY COMMAND,

Navdeep Singh Bains
Registrar General of Canada

Attendu que l'expression « peuples autochtones » vise les peuples des Premières Nations et les peuples Inuit et Métis du Canada;

Attendu qu'il est ainsi souhaitable de remplacer le nom de la Journée nationale des Autochtones par « Journée nationale des peuples Autochtones »;

Attendu que, par le décret C.P. 2018-792 du 20 juin 2018, la Gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation remplaçant le nom de la Journée nationale des Autochtones qui se tient le 21 juin par « Journée nationale des peuples Autochtones »,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, remplaçons le nom de la Journée nationale des Autochtones qui se tient le 21 juin par « Journée nationale des peuples Autochtones ».

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-huitième jour de juin de l'an de grâce deux mille dix-huit, soixante-septième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le registraire général du Canada
Navdeep Singh Bains

Registration
SI/2018-56 July 25, 2018

CRIMINAL CODE

Amendment to Rule 91 of the Civil Procedure Rules of Nova Scotia

The clause 91.15(2)(b)(iii)(C) of Rule 91 is amended by replacing the existing words with the following:

(C) a copy of any written submissions and the transcript of submissions made,

J. Michael MacDonald, C.J.N.S.

Jamie W.S. Saunders, J.A.

Linda L. Oland, J.A.

M. Jill Hamilton, J.A.

Joel E. Fichaud, J.A.

Duncan R. Beveridge, J.A.

David P.S. Farrar, J.A.

Peter M.S. Bryson, J.A.

Cindy A. Bourgeois, J.A.

J.E. (Ted) Scanlan, J.A.

Elizabeth Van den Eynden, J.A.

Anne S. Derrick, J.A.

NOVA SCOTIA COURT OF APPEAL

June 19, 2018

Enregistrement
TR/2018-56 Le 25 juillet 2018

CODE CRIMINEL

Modification apportée à la règle 91 des Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse

La division 91.15(2)(b)(iii)(C) de la règle 91 est modifiée en remplaçant les mots existants par :

(C) une copie de toute soumission écrite et la transcription des observations,

J. Michael MacDonald, C.J.N.S.

Jamie W.S. Saunders, J.A.

Linda L. Oland, J.A.

M. Jill Hamilton, J.A.

Joel E. Fichaud, J.A.

Duncan R. Beveridge, J.A.

David P.S. Farrar, J.A.

Peter M.S. Bryson, J.A.

Cindy A. Bourgeois, J.A.

J.E. (Ted) Scanlan, J.A.

Elizabeth Van den Eynden, J.A.

Anne S. Derrick, J.A.

COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Le 19 juin 2018

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-156		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) Order	2994
SOR/2018-157		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus) Scotian Shelf Population Order	3017
SOR/2018-158		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Spring Cisco (Coregonus sp.) Order	3029
SOR/2018-159		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Eastern Sand Darter (Ammocrypta pellucida) Quebec Populations Order	3039
SOR/2018-160	2018-989	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)	3050
SI/2018-55		Indigenous and Northern Affairs	Proclamation renaming "National Aboriginal Day" held on June 21 of each year as "National Indigenous Peoples Day"	3053
SI/2018-56		Justice	Amendment to Rule 91 of the Civil Procedure Rules of Nova Scotia	3055

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Eastern Sand Darter (Ammocrypta pellucida) Quebec Populations Order — Critical Habitat Species at Risk Act	SOR/2018-159	06/07/18	3039	n
Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2018-160	16/07/18	3050	
Lake Chubsucker (Erimyzon sucetta) Order — Critical Habitat Species at Risk Act	SOR/2018-156	06/07/18	2994	n
"National Aboriginal Day" held on June 21 of each year as "National Indigenous Peoples Day" — Proclamation renaming Other Than Statutory Authority	SI/2018-55	25/07/18	3053	
Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus) Scotian Shelf Population Order — Critical Habitat Species at Risk Act	SOR/2018-157	06/07/18	3017	n
Rule 91 of the Civil Procedure Rules of Nova Scotia — Amendment Criminal Code	SI/2018-56	25/07/18	3055	
Spring Cisco (Coregonus sp.) Order — Critical Habitat Species at Risk Act	SOR/2018-158	06/07/18	3029	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-156		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du sucet de lac (Erimyzon sucetta)	2994
DORS/2018-157		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus) population du plateau néo-écossais	3017
DORS/2018-158		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du cisco de printemps (Coregonus sp.)	3029
DORS/2018-159		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du dard de sable (Ammocrypta pellucida) populations du Québec	3039
DORS/2018-160	2018-989	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)	3050
TR/2018-55		Affaires autochtones et du Nord	Proclamation remplaçant le nom de la Journée nationale des Autochtones qui se tient le 21 juin par « Journée nationale des peuples Autochtones »	3053
TR/2018-56		Justice	Modification apportée à la règle 91 des Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse	3055

INDEX **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus) population du plateau néo-écossais — Arrêté visant l'habitat essentiel Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-157	06/07/18	3017	n
Cisco de printemps (Coregonus sp.) — Arrêté visant l'habitat essentiel Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-158	06/07/18	3029	n
Dard de sable (Ammocrypta pellucida) populations du Québec — Arrêté visant l'habitat essentiel Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-159	06/07/18	3039	n
Impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2018-160	16/07/18	3050	
Journée nationale des Autochtones qui se tient le 21 juin par « Journée nationale des peuples Autochtones » — Proclamation remplaçant le nom Autorité autre que statutaire	TR/2018-55	25/07/18	3053	
Règle 91 des Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse — Modification apportée Code criminel	TR/2018-56	25/07/18	3055	
Sucet de lac (Erimyzon sucetta) — Arrêté visant l'habitat essentiel Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-156	06/07/18	2994	n